

# CHALAIS INFO

BULLETIN D'INFORMATION DU CONSEIL COMMUNAL

NUMÉRO 9, DÉCEMBRE 2019

LÉGISLATURE 2017-2020

## DANS CE NUMÉRO

- 3** Edito
- 4** PV de l'assemblée primaire communale du 3 juin 2019
- 9** Extension de l'UAPE de Chalais
- 10** Domaine skiable
- 17** Buvette de l'Etable de Sigeroulaz
- 18** Taxe touristique
- 23** Vidéosurveillance
- 24** Agglo Valais central
- 29** Manifestations 2020
- 32** Budget 2020

Photo: APe





Assemblée primaire communale 2019

# RENDEZ-VOUS LE 9 DÉCEMBRE

L'Assemblée primaire de la Commune de Chalais est convoquée, à la salle polyvalente de Chalais, le

**lundi 9 décembre 2019 à 20 h 00**

## Ordre du jour

1. Approbation du protocole de l'Assemblée primaire du 3 juin 2019
2. **UAPE de Chalais**
  - ◀ Présentation de l'extension du projet
  - ◀ Approbation de la dépense pour l'acquisition des locaux complémentaires
  - ◀ Approbation d'un emprunt complémentaire de Fr. 474'000,-
3. **Budget 2020**
  - ◀ Informations et présentation
  - ◀ Approbation
4. **Plan d'aménagement détaillé du domaine skiable de Vercorin**
  - ◀ Modifications partielles du plan d'affectation des zones et du RCCZ
  - ◀ Présentation
  - ◀ Traitement des oppositions
  - ◀ Approbation
5. **Règlement sur les taxes de séjour de la Commune de Chalais**
  - ◀ Présentation
  - ◀ Approbation
6. **Règlement communal sur la vidéosurveillance**
  - ◀ Présentation
  - ◀ Approbation
7. **Statuts de l'Association «Agglo Valais central»**
  - ◀ Présentation
  - ◀ Approbation
8. **Divers**

Conformément aux dispositions légales, tous les documents soumis à cette assemblée sont à disposition au Secrétariat communal, durant les heures ordinaires d'ouverture, lundi, mercredi et vendredi de 8 h à 12 h.

Les citoyens de Vercorin qui se rendent à l'Assemblée primaire pourront prendre gratuitement le téléphérique dès 19 h. Des courses spéciales seront organisées une demi-heure après l'assemblée.



Alain Perruchoud

## MERCI MARIE-FRANCE!

Mon épouse, Marie-France Largey Perruchoud, m'a soutenu, depuis que j'ai pris mes fonctions à la commune de Chalais, d'abord comme conseiller communal en 2005 puis comme président dès 2009.

Si durant ces 19 années, j'ai pu consacrer tant de temps à mes différents mandats, c'est parce qu'elle faisait tout le reste et elle le faisait bien.

Alors, pour ce journal, je n'ai pas écrit d'édito, car j'ai consacré le temps de sa rédaction à faire des tâches que ma femme ne fait plus.

Merci Marie-France, repose en paix.

◀ Alain Perruchoud, Président

## Procès-verbal

**ASSEMBLÉE PRIMAIRE DU LUNDI 3 JUIN 2019**

M. Alain PERRUCHOUD, Président, salue les 63 participants et leur souhaite la plus cordiale des bienvenues.

En préambule, il rappelle les dispositions légales pour la convocation des assemblées primaires, qui prévoient une publication, par affichage au pilier public (effectuée dès le 13 mai 2019), et une parution au Bulletin Officiel (N° 19 du 10 mai 2019).

De plus, la convocation figure dans le CHALAIS INFO N° 8, distribué à tous les ménages de la commune.

Il signale la participation, obligatoire, de M. Marc-André BALLESTRAZ, représentant de l'organe de contrôle officiel (Fiduciaire FIDAG SA).

Il avise également de la présence de MM. Alain TURATTI (AGORA plan) et Florent BAGNOUD (journaliste).

Le Président donne lecture de l'ordre du jour détaillé.

1. Approbation du protocole de l'Assemblée primaire du 10 décembre 2018
2. Comptes de l'exercice 2018
  - Présentation
  - Rapport du réviseur qualifié
  - Approbation
3. Convention entre les communes concédantes, les FM Gouggra SA et ALPIQ
  - Présentation
  - Approbation
4. UAPE de Chalais
  - Présentation du projet
  - Approbation de la dépense pour l'acquisition des locaux
  - Approbation de l'emprunt de Fr. 1'000'000.-
5. Rapport des Chefs de Départements
6. Divers

Avant de débiter la partie officielle, il propose MM. Serge LAMBERT et Yves DEVANTHERY en qualité de scrutateurs.

Ces personnes acceptent ce mandat ponctuel et ne sont pas contestés par l'assemblée.

En introduction, il communique le retrait du point 3 de l'ordre du jour; les conventions n'étant pas encore établies définitivement. Cette annonce n'est pas contestée.

### 1. APPROBATION DU PROTOCOLE DE L'ASSEMBLÉE PRIMAIRE DU 10 DÉCEMBRE 2018

La lecture du protocole n'est pas demandée et il est approuvé sans remarque.

Il a été diffusé intégralement par le bulletin d'information CHALAIS INFO N° 8 de juin 2019.

M. Emmanuel PERRUCHOUD n'est pas satisfait du résumé de son intervention lors de la précédente assemblée; il s'excuse d'avoir été aussi direct, mais affirme que tout ce qu'il a dit est vrai.

Il revient sur son licenciement qu'il n'accepte pas, car il a toujours bien travaillé. Il fait part de son profond ressentiment.

Le Président remarque qu'il a pu s'exprimer librement et qu'il a été entendu par l'assemblée. Toutefois, il s'agit d'un sujet personnel qui n'a pas à être abordé lors d'une assemblée primaire, c'est pourquoi il a fait l'objet d'un report succinct dans le procès-verbal.

Après son intervention, M. Emmanuel Perruchoud quitte la salle.

### 2. COMPTES DE L'EXERCICE 2018

M. Alain PERRUCHOUD débute la présentation par les résultats globaux de l'exercice 2018.

Le Président donne connaissance des différences impor-

	Fonctionnement		Investissement	
Charges / Dépenses	Fr.	13'913'352,79	Fr.	2'666'137,60
Revenus / Recettes	Fr.	16'016'116,57	Fr.	640'901,55
Marge d'autofinancement	Fr.	2'102'763,78		
Amortissements comptables	Fr.	1'684'236,05		
Excédent de revenus	Fr.	418'527,73		
Investissements nets			Fr.	2'025'236,05
Excédent de financement	Fr.	77'527,73		

tantes (≥ Fr. 50'000.-) pour les charges et produits de fonctionnement (contributions pour les élèves, frais d'exploitation du Lavioz, participation à la caisse maladie, financement des prestations complémentaires, entretien des routes cantonales, déblaiement des neiges, entretien du réseau d'eau potable, traitement des déchets par l'UTO, subventions pour les routes, perception de la TPT, vente d'électricité, impôts des personnes physiques et impôt sur le capital).

A l'aide d'un graphique, il dévoile ensuite les tendances globales des comptes de fonctionnement et d'investissement pour 2012-2018; les courbes et tracés montrent une stabilité de la marge d'autofinancement et une réduction légère, mais régulière, de l'endettement.

Le Président explicite ensuite les différents investissements effectués durant cet exercice, ainsi que les cautions et engagements de la commune pour près de 9 millions de francs.

Le graphique des indicateurs financiers de l'Etat du Valais illustre une amélioration du degré d'autofinancement et du taux du volume de la dette brute. Les 3 autres indices sont stables.

Il commente finalement le résultat des comptes séparés dont les nouveaux règlements doivent encore être terminés et présentés à l'approbation d'une prochaine Assemblée primaire.

Eau	Perte de	Fr. 87'921.-
Egouts	Bénéfice de	Fr. 42'398.-
Hygiène	Bénéfice de	Fr. 183'934.-

Pour ce dernier poste, les taxes seront réévaluées et ajustées dès la fin de l'année 2019, qui a vu l'entrée en exploitation de la déchetterie de l'UTO à Uvrier.

Au nom de l'organe de révision FIDAG SA, M. Marc-André BALLESTRAZ résume le rapport d'audit qui ne contient aucune remarque particulière; il se contente donc de donner connaissance des conclusions.

Vu la situation actuelle, le contrôle des comptes n'a révélé aucun problème et l'équilibre financier est assuré à terme; il recommande l'approbation du compte annuel soumis à l'approbation de l'Assemblée primaire.

Il n'y a pas de question et le Président passe à l'approbation formelle.

**Au vote, les citoyen-ne-s approuvent les comptes 2018, à l'unanimité.**

#### 4. UAPE DE CHALAIS

Le Président présente tout d'abord les prestations proposées par ces structures d'accueil de la petite enfance, les taux d'occupation et les coûts, qui atteignent tout de même plus de Fr. 400'000.- par année à charge de la collectivité.

Aujourd'hui, la demande est si importante que des inscriptions doivent être refusées.

Aussi, le Conseil communal a évalué les différentes options et s'est déterminé en faveur de l'acquisition d'une surface dans l'immeuble «Vita» construit sur les terrains des paroisses de Chalais et Vercorin, à proximité immédiate des locaux de la banque RAIFFEISEN et de la résidence des Jasmins.

Le Président présente les espaces intérieurs et extérieurs que le Conseil communal souhaiterait acquérir pour y installer les locaux de l'UAPE, soit une surface de 264 m<sup>2</sup> qui permettront d'accueillir 48 enfants.

Ils disposeront aussi d'un espace de jeux sécurisé et d'une pelouse privative à l'extérieur, ainsi qu'un couvert à l'entrée. De plus, les paroisses seront propriétaires des locaux à l'étage et l'on pourrait plus facilement envisager une extension, si cela devenait absolument nécessaire.

Pour l'ensemble de ces locaux, le coût est de Fr. 1'080'000.-, sans compter le mobilier et le matériel spécifique pour l'aménagement intérieur.

Ces explications ne soulèvent aucune question et le Président passe à l'approbation formelle de l'acquisition.

**Au vote, les citoyen-ne-s approuvent l'acquisition des locaux proposés pour l'installation de la nouvelle UAPE pour Fr. 1'080'000.-, à la majorité, moins une abstention déclarée.**

Le Président passe ensuite à l'approbation de l'emprunt indispensable pour cette acquisition.

**Au vote, les citoyen-ne-s approuvent l'emprunt de Fr. 1'000'000.-, à la majorité, moins une abstention déclarée.**

#### 5. RAPPORT DES CHEFS DE DÉPARTEMENTS

M. Alain PERRUCHOUD débute ce tour de table par un bilan des dossiers en cours, tout spécialement du Plan Directeur Intercommunal (PDi) qui prévoit cohérence et coordination pour les dispositions en lien avec l'aménagement du territoire (LAT, PAZ & RCCZ).

Il apporte des éclaircissements et détails sur l'étude de faisabilité d'une fusion avec les communes de Sierre, Chippis et Grône.



Des ateliers participatifs sont prévus tout prochainement pour débiter l'intégration des citoyens; ces séances seront suivies d'une consultation auprès de la population.

Après la rédaction et l'approbation par les Conseils municipaux du pré-rapport de fusion, des séances publiques d'information seront organisées pour aborder toutes les questions et remarques qui pourraient encore être soulevées par les citoyen-e-s.

Si tous les signaux sont positifs, un rapport de fusion sera établi pour la fin 2020 et une votation populaire pourrait être agendée en 2022, pour une naissance de cette nouvelle entité, au plus tôt, en 2025.

Le Président espère une participation maximale des citoyens pour ce projet important.

M. Olivier HUGO dresse un état des lieux des investissements en cours dans son dicastère, notamment le remplacement des conduites industrielles à Vercorin, la construction de la route et des équipements dans la zone supérieure des Harroz, le réaménagement d'une 2ème partie du cimetière de Chalais, le remplacement de la conduite d'eau potable entre le réservoir d'Itravers et le Taillis.

Ces prochains mois, d'importants travaux (corrections et améliorations) seront entrepris sur les routes cantonales, tant de Chalais à Vercorin que de Vercorin vers Anniviers et vers Itravers; ce qui entraînera des interruptions partielles et/ou totales de la circulation.

La gravière des Zittes est enfin remblayée, après plus de 10 ans de procédures pour rétablir la situation de cette gravière illégale et un coût de Fr. 261'000.-; grâce aux taxes de mise en dépôt des matériaux inertes, le bilan financier est équilibré.

Pour une meilleure récupération des bouteilles de boissons, un tri des dépôts aux éco-points est effectué par notre personnel; un contrat a aussi été signé avec PET Recycling.

M. Olivier HUGO insiste sur le fait que les containers de PET situés aux éco-points ne doivent pas contenir d'autres substances ou déchets étrangers.

M. Patrick RUDAZ présente tout d'abord la réorganisation du Service technique qui a été divisé en 3 secteurs pour une meilleure répartition des tâches, soit «Constructions & LAT» sous la responsabilité de Mme Elisabeth PERRUCHOUD, «Cadastre» administré par Mme Nathalie GRICHTING et «Travaux publics» sous la direction de M. Philippe PELLAT.

Mmes Nattaya CONSTANTIN et Anne-Lyse RODUIT viennent compléter et épauler administrativement ces secteurs.

Le règlement communal des constructions doit être adapté aux nouvelles dispositions légales. Pour éviter une grande dispersion et déterminer une base commune, une collaboration avec les communes voisines a été instituée.

M. Alain TURATTI, aménagiste au bureau AGORA plan, présente les bases légales fédérales et cantonales en lien avec l'aménagement du territoire, notamment le redimensionnement et la densification des zones à bâtir. Il détaille le rôle des communes qui doivent définir une vision de développement territoriale (projet de territoire) avec des zones de développement à 30 ans (périmètre d'urbanisation) et établir les règles correspondantes (PAZ & RCCZ).

Aujourd'hui, selon les calculs de l'Etat du Valais, le besoin à 15 ans est fixé à 14 ha. Notre commune dispose actuellement d'un potentiel de 56,5 ha, soit un surplus de 43 ha.

L'objectif du Conseil municipal est d'avoir un projet complet, comprenant un projet de territoire, un périmètre d'urbanisation (dimensionnement), pour la fin de l'année 2020.

M. Patrick RUDAZ précise que le Conseil communal doit impérativement définir le périmètre d'urbanisation dans les 2 ans; un nouveau délai de 5 ans est accordé pour finaliser les PAZ & RCCZ qui doivent passer les différentes étapes de préparation, de préavis, d'information, de mise à l'enquête publique, d'approbation par l'Assemblée primaire et l'homologation par le Conseil d'Etat.

M. Dany PERRUCHOUD pose la question des méthodes de calcul, de l'obligation de tenir compte de la région pour ne pas sacrifier une zone sur une commune, alors que la voisine en demande. Il trouve également utopique cette projection sur 30 ans.

M. Alain TURATTI résume la méthode de calcul et constate que chaque commune doit se questionner. De son côté, le PDi pousse à une réflexion régionale, non limitée à une seule commune.

La vision à 30 ans permet également d'éviter un dézonage très important (43 ha), mais il est évident que le Conseil communal ne pourra pas passer à côté de cette étape douloureuse.

Mme Martine PERRUCHOUD HOFSTÄDTER a choisi de présenter le résultat d'une collaboration efficace au niveau de tout le district de Sierre. En plus, l'assemblée a le privilège d'une présentation en primeur, étant donné que le lancement

officiel du produit aura lieu dans 2 semaines à l'occasion d'une conférence de presse à Sierre.

Il s'agit d'un projet ambitieux, intitulé «Energy bike district», de développement de l'offre e-bike dans le district qui a le mérite de rassembler tous les offices du tourisme du district autour d'un objectif commun.

Il est défini autour de 3 axes, la création de parcours e-bike adaptés à tous les niveaux (+ compagnon virtuel GUIDOS sur smartphone), la mise en place d'un réseau de stations de recharge, ainsi que le soutien à l'achat d'e-bikes en collaboration avec les magasins de sport du district.

M. Jérôme PELLISSIER invite les participant-e-s à faire le point sur son dicastère dédié à la population.

En ce qui concerne l'aide sociale, la situation est stable pour notre commune et même meilleure en comparaison des moyennes cantonales et fédérales; par contre, le soutien social touche de plus en plus une population jeune.

Il faut toutefois se garder de considérer cette aide comme une facilité, car il s'agit d'une dette imprescriptible qui peut être un boulet pour l'avenir.

Le temps est venu de rappeler l'entretien des terrains et haies qui doivent se faire régulièrement pour éviter une dénonciation et une exécution par la commune, avec suite de frais.

Salubrité encore; les éco-points ne sont pas des déchetteries; effectuez consciencieusement le tri et ne déposez aucun déchet devant les bennes et containers.

En se tournant du côté des enfants, on constate un manque de place, tant pour les écoles (une nouvelle classe en 2019/2020 et une supplémentaire l'année suivante) que pour les structures d'accueil de la petite enfance (UAPE, crèche, garderie). Dans ce même temps, l'Association des parents d'accueil de la région de Sierre [APAC] est à la peine et recherche activement de nouveaux parents d'accueil pour les enfants, en âge préscolaire ou scolaire.

Pour le côté musical, M. Jérôme PELLISSIER signale la convention avec le Conservatoire cantonal pour assurer une formation des élèves en musique, chant ou théâtre au travers d'une section décentralisée du Conservatoire à Chalais. Notre commune a été pionnière dans cette démarche et une participation financière communale de 15 % sera prise en charge (20 % dès 2020).

En ce qui concerne la sécurité, sachez simplement que le Corps des sapeurs-pompiers et l'EM intercommunal en cas de

catastrophe sont à la recherche de nouveaux adhérents.

M. Jérôme PELLISSIER annonce également la fusion des polices municipales de Sierre et de Sion pour devenir la Police Régionale du Valais Central, et ce dès le 1er janvier 2020. Bien sûr, cette réunion des forces de police engendrera quelques changements, mais aussi une augmentation des coûts par habitant (+ Fr. 7.-) et une prise en considération des lits touristiques.

## 6. DIVERS

Le Président rappelle aux habitants de Vercorin qu'une course de téléphérique est prévue dans une ½ h.

M. Ernest SCHWARZ demande ce qu'il en est du projet du téléphérique et de l'annonce de retrait de la zone réservée qui est parue au Bulletin Officiel.

Le Président répond que le tracé projeté n'est pas modifié, mais que la mise à l'enquête de la zone réservée n'est plus d'actualité puisque la construction du téléphérique a été officiellement mise à l'enquête publique; c'est pourquoi elle a été retirée.

Par ailleurs, la mise à l'enquête a suscité des oppositions et le dossier est en cours d'instruction à l'OFT.

M. Michel MINNIG félicite pour l'étude de faisabilité d'une fusion; par contre, il estime que ce projet souffre d'un manque d'informations.

Le Président énumère toutes les informations parues dans les médias valaisans, locaux et le journal communal d'information; pour sa part, il pense que la publicité autour de ce projet a été largement diffusée.

La parole n'est plus demandée.

En conclusion «clin d'œil», il projette une vidéo facétieuse sur l'aide qui pourrait être apportée aux accros aux smartphones et leur éviter des accidents.

Le Président remercie les participant-e-s et les invite à partager le verre de l'amitié.

L'Assemblée est close, il est 21 h 50.



Cet automne, le sentier du Tour du Mont a fait l'objet d'une première étape de mise en valeur



## NONAGÉNAIRES 2020

Nom	Prénom	Né-e le	Domicile
Zufferey né(e) Gremaud	Charlotte, Céline	07.02.1930	Chalais
Main	Marc, Jean	16.05.1930	Chalais
Marin	Pierrot, Pierre, Romain	25.06.1930	Réchy

## CENTENAIRE 2020

Nom	Prénom	Né-e le	Domicile
Schenk	"Erika" Johanna	19.11.1920	Étoy



## Population

# EXTENSION DU PROJET DE L'UAPE DE CHALAIS

En juin 2019, l'Assemblée primaire avait accepté d'acquérir, dans l'immeuble VITAE, les espaces intérieurs et extérieurs nécessaires pour y installer la nouvelle UAPE de Chalais. Cette décision portait sur la somme de 1'080'000 francs, financée par un emprunt de 1'000'000 de francs.

Lors de la présentation du projet, il avait été précisé que la Paroisse avait prévu l'acquisition de deux appartements situés juste au-dessus de l'UAPE et s'était déjà déclarée favorable à vendre ces appartements à la Commune si celle-ci devait avoir besoin de locaux supplémentaires, en lien avec l'UAPE.

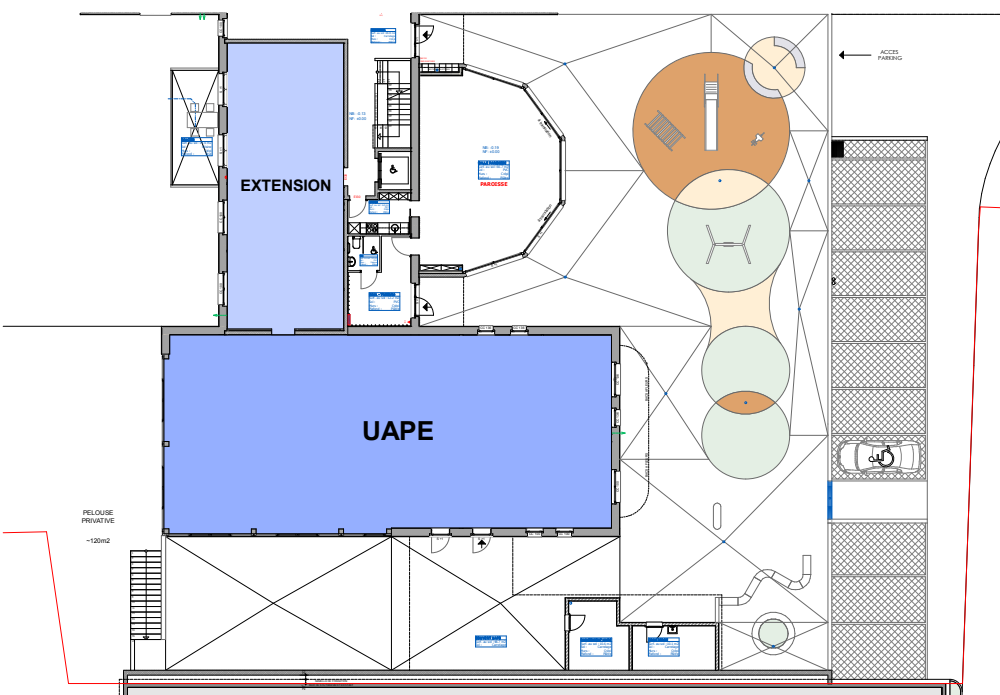
Dans l'intervalle, le projet de construction a démarré et l'architecte a porté une réflexion sur la manière dont il pouvait répondre, demain, à une éventuelle extension de l'UAPE. Ses études de variantes ont clairement démontré que la solution la meilleure pour le futur serait de d'étendre les locaux de l'UAPE sur le même palier du rez-de-chaussée. La Paroisse ne voit pas d'inconvénient à acquérir deux appartements sur ce palier, en façade nord du bâtiment et en lieu et place de

ceux prévus à l'étage supérieur. En revanche, elle n'a pas les moyens d'acquérir le local qui relie ces deux appartements aux locaux de l'UAPE. Ce local de 109 m<sup>2</sup> est vendu, à l'état brut, pour la somme de 394'000 francs.

Le Conseil communal a été convaincu par la proposition de l'architecte, nettement plus intéressante qu'une extension sur deux niveaux et a jugé opportun d'acquérir ce local à l'état brut. Les places en UAPE et crèche sont de plus en plus recherchées et les locaux pour les recevoir manquent systématiquement. Cette acquisition permettrait de répondre rapidement et efficacement à une croissance dans ces prochaines années, sans toucher aux appartements de la Paroisse.

Le Conseil communal a donc décidé de soumettre cet objet à la décision de l'Assemblée primaire et l'a porté au budget 2020 des investissements qui est détaillé dans les dernières pages de ce journal.

◀ Alain Perruchoud, Président



## QUESTION POSÉE À L'ASSEMBLÉE PRIMAIRE

Acceptez-vous d'acquérir un local brut supplémentaire, dans l'immeuble VITAE, afin d'être en mesure de faire face aux besoins croissants en places d'UAPE et de crèche, pour la somme de 394'000 francs ?

Acceptez-vous de financer cet investissement par un emprunt bancaire ?

## Territoire

# MODIFICATIONS PARTIELLES DU PLAN D'AFFECTATION DES ZONES ET PLAN D'AMÉNAGEMENT DÉTAILLÉ DU DOMAINE SKIABLE DE VERCORIN

Le domaine skiable de Vercorin a fait l'objet d'une première planification en 2008. Celle-ci a débouché sur une modification de la zone du domaine skiable dans le plan d'affectation des zones (PAZ) de la commune de Chalais. Dans sa décision du 16 mai 2012, le Conseil d'Etat a demandé notamment que les projets de modifications de pistes et de remontées mécaniques fassent l'objet d'une planification complète au sens de l'art. 25 LcAT.

## PRÉAMBULE

Une première analyse menée en 2018 a démontré que la délimitation des zones dans le PAZ n'était pas conforme à l'emprise réelle des pistes de ski, que certaines zones de pistes de ski se superposaient à des zones de protection communales, que certaines infrastructures planifiées n'étaient pas opportunes et qu'il manquait une délimitation indicative de la forêt pour le domaine skiable.

Au vu de ces éléments, les emprises des pistes de ski ont été relevées par photogrammétrie, une délimitation forestière indicative pour le domaine skiable a été réalisée avec le Service des forêts, cours d'eau et paysage et le développement du domaine pour les 15 prochaines années a été repensé.

Tous ces éléments ont permis de mettre à jour la planification du domaine skiable qui est matérialisée par le plan des équipements figurant dans le document de mise à l'enquête. Les autorités communales, en étroite collaboration avec la société de la télécabine de Vercorin SA, ont alors décidé de modifier en conséquence la zone du domaine skiable dans le PAZ et d'établir un plan d'aménagement détaillé pour ce dernier, à l'instar des autres stations du Val d'Anniviers (Zinal, Grimentz, St-Luc et Chandolin) et du Canton (Portes du Soleil, Crans-Montana) dans le respect de la fiche B.4 'Domaines skiables' du nouveau plan directeur cantonal. Il n'est prévu ici de ne modifier que la couche 'hivernale' du domaine skiable.

Les affectations de base (zone agricole, zone non affectée, etc.) le seront si nécessaire dans le cadre de la révision globale en cours du PAZ de la commune de Chalais. C'est également dans ce cadre-là que le développement 4 saisons du domaine sera matérialisé.

Cette procédure doit tout d'abord permettre la construction du nouveau télésiège Tracuit – Mont-Major, lequel est une

priorité pour les autorités de la société et de la commune dont un crédit de 3 Mio a d'ores et déjà été octroyé par l'assemblée primaire en date du 10.12.2018. Elle est menée en parallèle à la demande d'approbation des plans relative à cette installation vitale pour le développement du domaine skiable de Vercorin et le tourisme de la région.

## INTRODUCTION

Suite à la mise à jour de la planification du domaine skiable de Vercorin, la commune de Chalais, en étroite collaboration avec la société de la télécabine de Vercorin SA, désire :

- adapter ses zones de pistes de ski sur son plan d'affectation des zones (PAZ) et le RCCZ y relatif.
- établir un plan d'aménagement détaillé (PAD) et son règlement pour le domaine skiable.

Elle a mandaté dans ce but le bureau PATRICK EPINEY Ing. Sàrl à Sierre pour élaborer le dossier de modifications partielles du PAZ et d'élaboration du PAD.

En ce qui concerne le PAZ, le projet vise :

- à créer un article spécifique pour la zone du domaine skiable et son plan des équipements (nouvel art. 51bis zone 16bis : Zone destinée à la pratique des activités sportives et récréatives pour le domaine skiable et nouvel art. 10bis : Plan des équipements du domaine skiable),
- à adapter la zone du domaine skiable à la planification de TéléVercorin SA et aux secteurs effectivement skiés et à redéfinir les zones de protection de la nature et du paysage conflictuelles régies par l'actuel art. 55 du RCCZ (zone 20 : zone à protéger).

Pour ce qui est du PAD, le projet a pour but notamment de protéger les milieux naturels comme les complexes marécageux par la création d'une zone de piste de ski sur bas marais, de constituer une zone de pistes de ski enneigées techniquement et de coordonner les activités prévues dans l'ensemble du secteur soit :

- les sports d'hiver liés au ski alpin et leurs implications sur l'organisation du territoire;
- l'agriculture;
- la protection de milieux naturels sensibles.

Toutes ces modifications permettront dans un premier temps à la société d'obtenir une approbation des plans pour le futur télésiège Tracuit–Mont-Major.



En outre, le projet peut avoir une influence notable sur l'environnement. Un rapport d'impact sur l'environnement a donc été réalisé et joint au dossier de mise à l'enquête.

### PROCEDURE

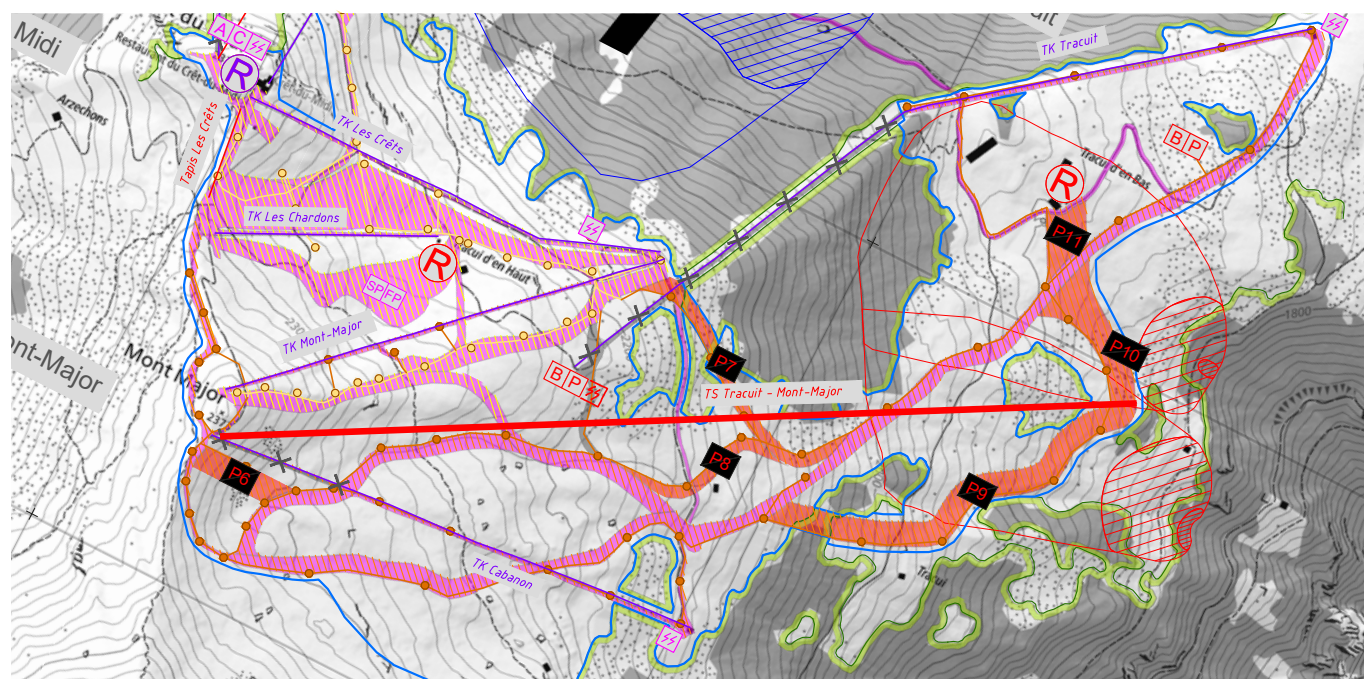
La procédure de modifications partielles du PAZ et du PAD est la suivante :

1. Information à la population de la procédure initiée par la commune par la mise à l'enquête publique du 21 juin 2019. Tout intéressé a ainsi eu l'occasion de prendre connaissance du projet et de faire valoir par écrit toutes propositions et remarques.
2. Mise à l'enquête publique du 11 octobre 2019 du projet élaboré, à savoir des nouveaux règlements, du nouveau plan d'affectation des zones et du plan d'aménagement détaillé.
3. Traitement des éventuelles oppositions par le Conseil communal
4. Adoption par l'assemblée primaire du 9 décembre 2019 des nouveaux règlements, du nouveau plan d'affectation des zones, du plan d'aménagement détaillé et des décisions concernant les éventuelles oppositions
5. Mise à l'enquête publique des décisions du Conseil municipal et de l'assemblée primaire ; celles-ci peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat
6. Transmission du dossier au Conseil d'Etat pour homologation.

◀ Patrick Rudaz, Vice-Président

## QUESTION POSÉE À L'ASSEMBLÉE PRIMAIRE

Acceptez le sort des oppositions tel que proposé par le Conseil communal ?  
Acceptez-vous les modifications apportées au Règlement Communal des Constructions et des Zones ?  
Acceptez-vous le Plan d'Aménagement Détaillé du domaine skiable de Vercorin ?



## AVENANT AU RÈGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS ET DES ZONES (ART. 10)

### ANCIEN TEXTE (RCCZ ACTUEL)

#### Article 10 Plan des réseaux d'équipement

Les plans généraux des réseaux d'équipement sont les plans techniques des réseaux communaux, notamment routes, eau potable, égouts, eaux pluviales et énergie.

### NOUVEAU TEXTE (RCCZ FUTUR)

#### Article 10 Plan des réseaux d'équipement

Les plans généraux des réseaux d'équipement sont les plans techniques des réseaux communaux, notamment routes, eau potable, égouts, eaux pluviales et énergie.

#### Article 10bis Plan des équipements du domaine skiable

- a/ La commune élabore le plan des équipements du domaine skiable, qui doit être approuvé par le conseil municipal. Lors de chaque modification du PAZ/PAD concernant le domaine skiable, il est joint à titre informatif dans le cadre de la mise à l'enquête.
- b/ Le plan des équipements comprend tous les éléments existants, projetés et à supprimer nécessaires pour l'exploitation d'un domaine skiable, notamment les pistes damées, non-damées et enneigées techniquement, les itinéraires à ski, les pistes de luge, etc.; les infrastructures de remontées mécaniques; les infrastructures destinées à l'enneigement technique, comme les conduites, bouches d'enneigement, bassins d'accumulation, points de captage d'eau, stations de pompage; les restaurants et buvettes; les conduites d'énergie, d'eau potable et d'eau usée.
- c/ Le plan des équipements du domaine skiable approuvé par le Conseil municipal est un document public qui le lie sans toutefois conférer des droits ou imposer des obligations aux propriétaires. Il est actualisé lors de chaque adaptation du PAD du domaine skiable ainsi que lors d'une modification d'une installation y figurant (p. ex. : modification du tracé d'une installation de remontée mécanique).

## AVENANT AU RÈGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS ET DES ZONES (ART. 51)

### ANCIEN TEXTE (RCCZ ACTUEL)

#### Article 51bis

##### «Zone de pistes de ski balisées et damées à enneigement naturel»

- a/ <sup>1</sup>Cette zone comprend les terrains affectés aux pistes de ski balisées et damées du domaine skiable de Vercorin.  
<sup>2</sup>Elle indique également la portion de zone skiable utilisée de manière provisoire tant que la nouvelle installation projetée à Tracuit n'est pas opérationnelle. Dès ce moment, les surfaces concernées seront remises en état et restituées à l'agriculture.
- b/ <sup>1</sup>L'utilisation du sol pour la pratique des sports de neige est subordonnée à l'utilisation agricole, qui reste prioritaire en cas de superposition.  
<sup>2</sup>Les propriétaires des fonds concernés doivent cependant laisser leur terre accessible aux skieurs durant la période

hivernale. Toute construction ou aménagement de nature à gêner la pratique des activités sportives hivernales est interdit. Les clôtures doivent être démontées durant l'hiver.

- <sup>3</sup>Pour les zones de pistes de ski qui se superposent à la zone à bâtir, la densité qui ne peut être utilisée sur cette zone pourrait être reportée sur les surfaces adjacentes.
- c/ Le balisage et le damage des pistes sont autorisés.
- d/ Les installations nécessaires à la pratique des activités sportives hivernales doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire de compétence de la Commission cantonale des Constructions (selon article 2 alinéa 1 chiffre 2 lettre f de la Loi cantonale sur les constructions).
- e/ Les installations d'enneigement technique ne sont pas autorisées.
- f/ Degré de sensibilité au bruit selon l'OPB = DS III.



### Article 51ter « Zone de pistes de ski balisées et damées à enneigement technique »

- a/ Cette zone comprend les terrains du domaine skiable de Vercorin qui sont affectés aux pistes de ski damées et balisées pouvant accueillir des installations d'enneigement technique.
- b/ <sup>1</sup>L'utilisation du sol pour la pratique des sports de neige est subordonnée à l'utilisation agricole, qui reste prioritaire en cas de superposition.  
<sup>2</sup>Les propriétaires des fonds concernés doivent cependant laisser leur terre accessible aux skieurs durant la période hivernale. Toute construction ou aménagement de nature à gêner la pratique des activités sportives hivernales est interdit. Les clôtures doivent être démontées durant l'hiver.  
<sup>3</sup>Pour les zones de pistes de ski qui se superposent à la zone à bâtir, la densité qui ne peut être utilisée sur cette zone pourrait être reportée sur les surfaces adjacentes.
- c/ Le balisage et le damage des pistes sont autorisés.
- d/ Les installations d'enneigement technique sont possibles pour autant qu'elles soient spécifiquement prévues dans le plan des installations annexé au présent règlement (plan 566.C.02).
- e/ Les installations d'enneigement technique sont soumises à une autorisation de construire et doivent être compatibles avec les intérêts de l'environnement, de la protection des eaux, notamment avec les restrictions découlant des zones S de protection des sources, de la protection de la nature et du paysage, de la conservation de la forêt et de la faune. Leur exploitation doit respecter les conditions suivantes:
  - a. les prélèvements d'eau pour les besoins d'enneigement ne peuvent s'opérer que par les captages autorisés et les installations figurant sur le plan des installations;
  - b. les lieux doivent être remis en état à la fin de la saison d'hiver, notamment avec le démontage des installations visibles;
  - c. la production de neige ne peut commencer avant le début novembre et doit se terminer pour la fin mars;
  - d. les ressources suffisantes en eau et en électricité doivent être garanties;
  - e. les exigences fixées par l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) doivent être remplies.
- f/ Les installations d'enneigement technique et celles nécessaires à la pratique des activités sportives hivernales doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire de compétence de la Commission cantonale des Constructions (selon article 2 alinéa 1 chiffre 2 lettre f de la Loi cantonale sur les constructions).
- g/ Degré de sensibilité au bruit selon l'OPB = DS III.

### Article 51quater « Zone de réserve du domaine skiable »

- a/ Cette zone garantit un espace suffisant pour le fonctionnement optimal de la pratique des sports de neige. Le damage et l'enneigement technique n'y sont pas autorisés.
- b/ Elle réserve un espace suffisant aux itinéraires balisés, ou pour le prélèvement des volumes de neige nécessaires à l'entretien des pistes de ski damées.
- c/ L'utilisation du sol à cette fin est subordonnée à l'utilisation agricole, qui reste prioritaire en cas de superposition.
- d/ Les installations nécessaires à la pratique des activités sportives hivernales doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire de compétence de la Commission cantonale des Constructions (selon article 2 alinéa 1 chiffre 2 lettre f de la Loi cantonale sur les constructions). Le déplacement des pistes de ski doit faire l'objet de la procédure adéquate selon les articles 34 et ss. de la LcAT. Toute construction, installation ou aménagement ne pourra être autorisé que par le biais de l'article 24 LAT.
- e/ Degré de sensibilité au bruit selon l'OPB = DS III.

### NOUVEAU TEXTE (RCCZ FUTUR)

#### Article 51bis Zone destinée à la pratique des activités sportives et récréatives pour le domaine skiable

- a/ Le domaine skiable est régi par un PAD, dont le périmètre figure sur le PAZ.
- b/ La réglementation du PAD l'emporte sur la réglementation générale à l'intérieur de son périmètre.

# RÈGLEMENT DU PLAN D'AMÉNAGEMENT DÉTAILLÉ

## ART. 1 PÉRIMÈTRE DU PAD

- a/ Le plan d'aménagement détaillé (PAD) comprend la surface du domaine skiable de Vercorin. Il se compose des zones suivantes:
- Zone de pistes de ski damées (art. 7);
  - Zone de pistes de ski non damées (art. 8);
  - Zone de pistes de ski enneigées techniquement (art. 9);
  - Zone de pistes de ski sur bas marais (art. 10);
  - Zone des biotopes de compensation (art. 11)
- b/ Le PAD fixe dans le détail l'affectation du sol et prescrit les mesures particulières d'aménagement à l'intérieur de son périmètre (art. 12 al. 2 LcAT). Il complète le règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de la commune de Chalais pour la zone destinée à la pratique des activités sportives et récréatives pour le domaine skiable.

## ART. 2 BUT

- a/ Le présent règlement du plan d'aménagement détaillé a pour but de coordonner les activités prévues dans le secteur soit:
- Les sports d'hiver liés aux sports de glisse et leurs implications sur l'organisation du territoire (installations de remontées mécaniques, installations d'enneigement technique, restaurants, buvettes, etc.);
  - L'agriculture;
  - La protection de milieux naturels sensibles.

## ART. 3 BASES LÉGALES

- a/ Les dispositions prévues dans le présent règlement sont basées sur les prescriptions fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire, en particulier l'article 18 LAT et l'article 25 LcAT.
- b/ Sont réservées les compétences de la Confédération, en particulier celles qui découlent de l'article 87 de la Constitution fédérale.

## ART. 4 AUTORISATIONS ET POLICE DES CONSTRUCTIONS

- a/ Tout projet de construction, d'aménagement, de modification du sol ou de défrichement dans les différentes zones du PAD est subordonné à une autorisation de construire ou de défricher de l'autorité compétente selon la législation en vigueur.
- b/ Les autorités communales sont tenues de dénoncer à la commission cantonale des constructions (CCC) les travaux entrepris sans autorisation.

## ART. 5 CONFORMITÉ À LA ZONE AGRICOLE

- a/ Les différentes zones du PAD (art. 1a) se superposent partiellement à la zone agricole (pâturages et alpages), zone 18

du PAZ homologué le 18.08.1999.

- b/ L'affectation agricole de base est prioritaire. L'art. 53 du RCCZ, relatif à la zone agricole et viticole, reste applicable.
- c/ Les droits d'exploitation entre la Société de la Télécabine de Vercorin SA, la bourgeoisie de Chalais, l'alpage de Tracuit sur Vercorin et les privés concernés sont réglés dans les différentes conventions cosignées par toutes les parties.

## ART. 6 CONFORMITÉ À LA PLANIFICATION GLOBALE DU DOMAINE SKIABLE 2019 - 2033

- a/ La Société de la Télécabine de Vercorin SA et la commune de Chalais ont réalisé une planification globale du domaine skiable pour la période 2019 - 2033.
- b/ Cette planification globale est matérialisée sous la forme d'un plan des équipements annexé au présent règlement. Celui-ci fait partie intégrante du présent PAD.
- c/ Tout projet nécessitant une autorisation de construire doit être conforme à ce plan des équipements.
- d/ Des exceptions peuvent être autorisées dans des cas particulièrement justifiés.
- e/ Les remontées mécaniques telles que les téléphériques, les télésièges ou les télécabines ainsi que les restaurants peuvent être exploités toute l'année.
- f/ Sont en outre expressément réservées les compétences des autorités fédérales en matière d'installations et de transports à câbles.

## ART. 7 ZONE DE PISTES DE SKI DAMÉES

- a/ Cette zone est destinée à l'aménagement et/ou au passage des pistes de ski damées et balisées du domaine skiable de Vercorin ainsi qu'aux pistes de montée des téléskis et des autres installations nécessaires à l'exploitation des remontées mécaniques (gares, transformateurs, garages, restaurants, parkings, etc.).
- b/ Les articles 51, 52, 53, 57, 58 et 61 relatifs à la zone de constructions et d'installations publiques, à la zone des mayens, à la zone agricole et viticole, à la zone non affectée et à l'aire forestière restent applicables.
- c/ Le damage et le balisage des pistes sont autorisés.
- d/ Le passage des installations de transport à câbles (pylônes et ligne) est autorisé.
- e/ Les propriétaires des fonds concernés par le passage des pistes de ski doivent laisser leur terre accessible aux skieurs durant la période hivernale. Toutes constructions ou aménagements de nature à gêner la pratique du ski (bâtiments, murs, talus, haies, etc.) sont interdits. Les clôtures doivent être démontées pour permettre la pratique des activités sportives hivernales.



- f/ Pour les zones de pistes de ski damées qui se superposent à la zone à bâtir, la densité qui ne peut être utilisée sur cette zone pourrait être reportée sur les surfaces adjacentes.
- g/ Les installations d'enneigement technique n'y sont autorisées que dans la zone prévue à cet effet (cf. art. 9).
- h/ Pour les secteurs qui se superposent à la zone à bâtir, la densité qui ne peut être utilisée sur cette zone pourrait être reportée sur les surfaces adjacentes.

#### ART. 8 ZONE DE PISTES DE SKI NON DAMÉES

- a/ Cette zone comprend toutes les surfaces du PAD sans affectation particulière qui sont skiées occasionnellement.
- b/ Les articles 51, 52, 53, 57, 58 et 61 relatifs à la zone de constructions et d'installations publiques, à la zone des mayens, à la zone agricole et viticole, à la zone non affectée et à l'aire forestière restent applicables.
- c/ Le but de cette zone est de garantir un espace suffisant au domaine skiable de Vercorin pour un fonctionnement optimal à long terme.  
Elle permet de :  
garantir une marge de manœuvre dans le positionnement des pistes de ski;  
prélever des volumes de neige nécessaires à l'entretien des pistes;
- d/ A l'intérieur de la zone, les modifications du tracé des pistes existantes peuvent être tolérées sans autorisation dans une bande de 50 m à partir du tracé figurant sur le PAD, pour autant qu'aucun préjudice ne soit porté aux milieux naturels, à la forêt et aux zones de protection des sources.
- e/ Les nouvelles pistes de ski ne sont pas autorisées.
- f/ Le passage des installations de transport à câbles (pylônes et ligne) est autorisé.
- g) Les installations d'enneigement techniques ne sont pas autorisées.
- h/ Pour les secteurs qui se superposent à la zone à bâtir, la densité qui ne peut être utilisée sur cette zone pourrait être reportée sur les surfaces adjacentes.

#### ART. 9 ZONE DE PISTES DE SKI ENNEIGÉES TECHNIQUEMENT

- a/ Cette zone comprend les terrains affectés aux pistes de ski damées et balisées ainsi qu'aux pistes de montée des téléskis dont l'enneigement technique peut être autorisé.
- b/ Les articles 51, 52, 53, 57, 58 et 61 relatifs à la zone de constructions et d'installations publiques, à la zone des mayens, à la zone agricole et viticole, à la zone non affectée et à l'aire forestière restent applicables.
- c/ Le damage et le balisage des pistes sont autorisés.
- d/ Les installations d'enneigement technique doivent respecter les conditions suivantes :  
Les ressources suffisantes en eau et en électricité doivent être garanties ;

Les prélèvements en eau pour les besoins d'enneigement ne peuvent s'opérer que par les captages figurant sur le plan des équipements annexé ;

Afin de ne pas porter atteinte aux valeurs du Vallon de Réchy, la commune de Chalais et la Société de la Télécabine de Vercorin SA s'engagent à ne pas modifier la capacité de l'actuelle installation de captage sur la Rèche de 165 l/s (coordonnées 605'540/116'060) en amont de l'Ar du Tsan. Dans tous les cas, aucun captage d'eau supplémentaire ne sera fait dans le Vallon de Réchy pour l'enneigement technique du domaine skiable de Vercorin.

Les équipements relatifs à l'enneigement technique doivent être compatibles avec les intérêts de l'environnement, de la protection des eaux, de la protection de la nature et du paysage, ainsi que ceux de la conservation de la forêt ;

L'adjonction de produits dans l'eau est interdite dans les biotopes humides et dans les zones de protection des eaux souterraines. Pour les autres secteurs, l'utilisation d'additifs doit faire l'objet d'une demande préalable auprès des instances cantonales compétentes ;

Les exigences fixées par l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) doivent être remplies. Les émissions sonores des équipements choisies doivent ainsi correspondre à l'état de la technique et être orientées de manière à ce que leurs émissions sonores soient réduites autant que possible ;

La production de neige ne peut commencer avant le début novembre et doit se terminer pour la fin mars ;

Les lieux doivent être remis en état à la fin de la saison d'hiver, notamment par le démontage des installations visibles. L'aménagement de milieux humides sera intégré aux projets de bassin de rétention à Tracuit d'en Haut et Tracuit d'en Bas.

- e/ Les installations d'enneigement technique doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire.
- f/ Les installations d'enneigement technique (enneigeurs, abris, conduites, bassins d'accumulation, stations de pompage, etc.) ne peuvent être autorisées qu'à la condition que les propriétaires des terrains touchés y aient donné leur assentiment ou, en cas de refus, après que les droits nécessaires aient été acquis par voie d'expropriation.

#### ART. 10 ZONE DE PISTES DE SKI SUR BAS MARAIS

- a/ La pratique du ski et l'entretien sont autorisés sur les complexes marécageux du TK Les Chardons suivant le périmètre indiqué dans le PAD.
- b/ L'affectation principale reste la zone agricole (cf. art. 5) régie par l'article 53 du RCCZ de la commune de Chalais.
- c/ L'entretien de ces tronçons de pistes est autorisé s'il ne porte pas atteinte aux marais. La piste ne sera pas damée si la couche de neige fraîche est inférieure à 50 cm ou si la couche de neige tassée est inférieure à 20 cm.

- d/ Les constructions et les installations entravant la pratique du ski y sont interdites.
- e/ Le survol par une installation de transport à câbles est autorisé.
- f/ Toutes les interventions nouvelles telles que constructions, installations servant aux transports et communications, travaux de génie civil et rural, modifications de terrains, changements de la couverture du sol, mouvements de terre, etc., pouvant entraîner une modification de l'état naturel des lieux sont interdites. Les accès peuvent être limités dans cette zone.
- g/ Les travaux de conservation, de gestion et de revitalisation du bas marais sont permis dans la zone. L'activité agricole y est également autorisée dans la mesure où elle ne porte pas atteinte aux richesses naturelles du milieu et n'en compromettent pas l'équilibre écologique.

#### ART. 11 ZONE DES BIOTOPES DE COMPENSATION

- a/ Cette zone englobe les 5 espaces réservés sur le domaine skiable à l'aménagement de milieux humides en compensation aux infrastructures projetées dans le plan des équipements. Les principes de réalisation des aménagements sont fixés comme suit :  
Aménagement n° C1 à réaliser en compensation et simultanément à la première installation autorisée.  
Aménagement n° C2 à réaliser en compensation et simultanément au bassin de rétention de Tracuit d'en Bas autorisé.  
Aménagement n° C3 à réaliser en compensation et simultanément à la première nouvelle piste de ski autorisée.  
Aménagements n° C4 et n° C5 à réaliser en compensation et simultanément à la première extension de l'enneigement technique autorisée.
- b/ L'alimentation en eau des sites doit être assurée du printemps à l'automne.
- c/ Toutes les interventions nouvelles pouvant entraîner une modification de l'état des sites aménagés sont interdites à l'exception de celles nécessaires à leur conservation, leur gestion et leur revitalisation.

#### ART. 12 SECTEURS DE PROTECTION DES EAUX ET ZONES DE PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

- d/ Les secteurs de protection des eaux et les zones de protection des eaux souterraines dans le périmètre du PAD sont régis par la législation spéciale en la matière et indiqués comme tels dans le PAZ.
- e/ Les restrictions relatives aux zones de protection des eaux souterraines, mentionnées à l'annexe 4, chiffres 221, 222 et

223 OEaux, font partie intégrante de la présente réglementation.

- f/ Les captages et les zones de protection des eaux souterraines S1, S2, S3 doivent être protégés de toute pollution. Les mesures de protection à prendre en phase d'exploitation des installations existantes et futures doivent être déterminées par un hydrogéologue (enneigement, damage, circulation des dameuses, traitement de la neige contaminée, etc.).
- g/ Dans le cadre des procédures d'autorisation de construire, tous les travaux prévus dans les zones de protection des eaux souterraines S2 et S3 doivent être justifiés et évalués par un hydrogéologue. En zone de protection S1, toutes installations et activités sont interdites. Un rapport hydrogéologique sera joint à chaque demande d'autorisation de construire.

#### ART. 13 DEGRÉ DE SENSIBILITÉ AU BRUIT

- a/ Le degré de sensibilité au bruit (DS) selon l'art. 43 de l'OPB est fixé à III.

#### ART. 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

- a/ Le présent plan d'aménagement détaillé entrera en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

## Construction

# RÉNOVATION ET AGRANDISSEMENT DE LA BUVETTE DE L'ÉTABLE À SIGEROU LAZ

### Les travaux pourront-ils démarrer en 2020 ?

#### Seront-ils terminés pour l'hiver 2020 ?

La nouvelle loi cantonale sur les constructions du 15 décembre 2016 a attribué à la commission cantonale des constructions (CCC) la compétence pour les projets situés à l'extérieur des zones à bâtir.

La rénovation et l'agrandissement de la buvette de l'Etable, propriété de la Bourgeoisie, et sa transformation en un restaurant entre dans ce cadre et c'est donc le canton qui gère le dossier.

Afin de prendre les bonnes décisions lors de l'assemblée bourgeoise du 25 mars 2019, une demande de préavis a été transmise à la CCC par courriel le 13 février et l'avant-projet déposé le 25 février. Dans la demande, il était clairement exprimé le souhait du conseil bourgeois de mettre à disposition les nouveaux locaux pour la prochaine saison d'hiver 2019-2010.

La bourgeoisie a pris connaissance le 20 mars 2019, par courrier du secrétariat de la CCC, qu'il manquait quelques documents.

Dès lors, le conseil bourgeois a décidé de ne pas répondre à la demande de la CCC mais de prendre l'avis des bourgeois et bourgeois et de transmettre directement le projet pour la mise à l'enquête publique.

Le 25 mars 2019, l'assemblée bourgeoise a décidé, à l'unanimité :

- l'approbation de la dépense de Fr. 1'200'000.- pour la rénovation et l'agrandissement de l'Etable
- l'approbation de l'emprunt de Fr. 900'000.-

Le 9 avril, le Conseil bourgeois a attribué le mandat d'architecte au bureau André Meillard à Sierre qui avait déjà élaboré l'avant-projet.

Le projet a été remis au canton le 1er mai 2019. Le 6 mai, le secrétariat de la CCC demandait encore quelques plans supplémentaires. Le bureau André Meillard a remis les plans demandés le 13 mai.

Le 17 mai, la CCC a mis à l'enquête publique le projet.

Le 18 juin, la commune a transmis son préavis positif et indiqué que le projet n'avait soulevé aucune remarque ou opposition durant les 30 jours de la consultation publique.

Le 9 juillet, les documents suivants ont été transmis au secrétariat de la CCC :

- le dossier modificatif architecte: plans-coupes-façades au 1/100
- le bilan thermique
- les formulaires parasismiques
- l'assurance qualité protection incendie et le formulaire des mesures de sécurité et de défense incendie validé par le chargé de sécurité communal.

Le 16 juillet, lors d'une rencontre à Sigeroulaz, entre la commune (responsable des constructions), TVSA et l'architecte, il a été constaté l'impossibilité de mettre à disposition les nouveaux locaux pour l'hiver 2019-2020 et qu'une étude complé-

mentaire devait être réalisée concernant le chauffage à pellets. Le 24 juillet, la bourgeoisie a pris connaissance de la demande du Service du développement territorial du canton du Valais: «Comme demandé dans des cas similaires, la clause du besoin de cet agrandissement doit être apportée et justifiée en ce qui concerne notamment l'utilisation (estivale/hivernale), le nombre de passages, la localisation par rapport à des lieux de restauration existants, etc.»

Le 31 juillet, le rapport demandé, préparé par TVSA, a été remis au secrétariat de la CCC.

Le 26 août, l'Office cantonal du feu a demandé un complément concernant la quantité de pellets stockés et l'installation d'un parafoudre en lien avec l'existence du dortoir.

Le 3 septembre, le bureau Meillard a remis au secrétariat de la CCC les informations et documents demandés.

Le 8 octobre, le Conseil bourgeois a pris connaissance du devis général dans lequel était présentée une variante concernant le chauffage. Avec une plus-value d'environ 50'000.-, un chauffage en géothermie permet de chauffer toute la bâtisse et de fournir la production d'eau chaude ; cette plus-value peut être amortie en une dizaine d'années.

Le 21 octobre, la commission bourgeoise a donné son aval.

Le 22 octobre, le Conseil communal a décidé de :

- modifier le chauffage et d'aller vers de la géothermie
- lancer les soumissions en attendant l'autorisation de construire du canton
- analyser les soumissions rentrées et décider (possibilité de réduire la volumétrie, du choix des matériaux, ...).

Le 5 novembre, le Conseil bourgeois a pris connaissance du préavis du Service des bâtiments, monuments et archéologie, section sites: « Bien que l'objet ne soit pas digne de protection, la commission des sites relève que le projet tel que présenté est de fort impact dans le site. Afin de maintenir l'identité de ce dernier, elle demande de renoncer à l'accès extérieur Nord au niveau inférieur, causant une modification importante du terrain naturel et proposant très en visuel dans le site une porte de garage. » Il a décidé de modifier encore une fois les plans afin d'obtenir une autorisation de construire avant la fin de l'année 2019.

### Et la suite...

Pour l'hiver à venir, tout est mis en place pour accueillir, skieurs et visiteurs, à la Buvette de l'Etable, version ancienne.

Etre prêt à la fin de l'hiver pour attaquer les travaux et réaliser la rénovation et l'agrandissement de l'Etable afin d'accueillir au début de la saison d'hiver 2020, skieurs et visiteurs, dans le nouveau restaurant.

◀ Patrick Rudaz, Vice-Président



## Tourisme

# TAXE TOURISTIQUE

En décembre 2018, je vous annonçais la mise sur pied d'une commission ad hoc qui travaillait sur l'élaboration d'un nouveau règlement communal pour la perception de la taxe de séjour. Ce petit groupe de travail, composé d'Alain Perruchoud et moi-même (Conseil communal), de Jacques Perret (association VercoR2) et d'Arnaldo Corvasce (agence immobilière et hôtel), accompagné par Arthur Clivaz (Mazars SA), a pris connaissance du modèle de règlement proposé par le canton, des directives cantonales en la matière et des règlements adoptés par quelques communes voisines. Sur ces bases, et sans révolutionner le sujet, nous avons élaboré le règlement qui sera soumis à votre approbation le 9 décembre prochain. Si, comme je l'espère, le règlement est accepté, il sera transmis au canton pour homologation par le Conseil d'Etat et entrera en vigueur dès janvier 2020.

Pour rappel, une taxe de séjour est perçue auprès des hôtes qui passent la nuit dans la commune de Chalais sans y être domiciliés (article 2), son montant est calculé selon le nombre de nuits passées (article 4) et cette taxe permet de financer les charges touristiques (article 1).

### TARIFS

Le montant par nuit varie selon le type d'hébergement. Le nouveau règlement fait passer la taxe dans les hôtels et toute autre forme d'hébergement structuré (par ex. la résidence) de CHF 2.50 à 3.00, mais elle reste à CHF 2.50 pour les logements de vacances, les cabanes et refuges de montagne (article 5).

### FORFAITISATION

En plus de nous doter d'un règlement complet, la grande nouveauté est de passer à la forfaitisation de la taxe pour les propriétaires de résidences secondaires (R2), ainsi que la modification de 2014 de la loi cantonale sur le tourisme le permet. Jusqu'à aujourd'hui, les R2 paient des taxes de séjour soit sur la base de leur propre déclaration de nuitées auprès de l'office du tourisme, soit sur la base d'un forfait annuel par personne fixé à 30 nuits. Selon les réponses reçues lors de l'enquête réalisée auprès de nos R2 en 2017 et après une analyse de la validité statistique de ces données, le nouveau règlement fixe le taux moyen d'occupation annuel à 50 nuitées, qui est multiplié par le montant de la taxe par nuitée, c'est-à-dire 2.50 CHF, pour donner la valeur d'un forfait, soit 125.- CHF. Ce forfait est ensuite dû pour chaque résidence selon le nombre d'unités par ménage déterminé en fonction du nombre de pièces du logement. Vous trouvez le détail du calcul et le montant annuel de la taxe pour chaque type de logement dans le tableau à l'article 6 du règlement.

### MASTERPLAN

Cette proposition de nouveau règlement se fait dans la continuité du travail amorcé avec la nouvelle politique touristique communale. En parallèle, nous avons aussi rédigé un masterplan pour Vercorin. Vous pouvez le télécharger sur le site communal [www.chalais.ch](http://www.chalais.ch) > Officiel > Publications et je vous en donne ici un résumé.

Le masterplan détaille la stratégie de la destination et le plan d'actions à mettre sur pied, avec 2 volets principaux : une réforme de la gouvernance et le développement concerté et priorisé d'infrastructures.

### STRATEGIE

Pour dynamiser la destination touristique de Vercorin, il est impératif de s'appuyer sur une stratégie claire, compréhensible et en adéquation avec les attentes des clients et des prestataires. Pour la concrétiser, les résultats d'enquêtes de satisfaction réalisées auprès de la clientèle ont été consolidés et il en ressort que les hôtes de Vercorin :

1. sont fidèles et y viennent régulièrement
2. se renseignent principalement sur la destination au travers de leurs amis
3. partagent les valeurs principales que la destination veut promouvoir

Dans ce contexte, la commune a fixé 2 objectifs quantifiables pour le développement de son secteur touristique jusqu'à fin 2025 (base 2018), à savoir :

1. Augmenter de 30% les nuitées commerciales enregistrées sur la destination
2. Augmenter de 20% la fréquentation des remontées mécaniques

Cependant, nous souhaitons que ces objectifs de développement soient réalisés également dans un souci de maintien du bien-être des habitants et des hôtes et pour cela, nous ambitionnons de ne pas augmenter notre empreinte carbone durant cette période.

Pour y parvenir, Vercorin doit continuer à s'appuyer sur ses valeurs historiques, à savoir :

1. L'authenticité
2. La nature
3. Les loisirs, le sport et la culture
4. La tranquillité et la sécurité

et va concentrer ses efforts de promotion sur les segments de clientèle suivants :

1. Les familles avec des jeunes enfants
2. Les urbains de plus de 50 ans
3. Les propriétaires de Magic Pass

Pour ces clients, des infrastructures, des animations et des offres particulières devront être développées, mais il faudra avant tout redonner une identité propre à la destination de Vercorin.

### PLAN D'ACTIONS

Il s'orientera autour 2 axes principaux :

1. L'organisation de la destination
2. Le développement de nouvelles infrastructures et d'expériences nouvelles

### ORGANISATION

Afin d'augmenter leur implication dans la gestion du tourisme, la commune va déléguer cette activité à une société anonyme dont le capital-actions sera détenu par les principaux prestataires touristiques de la destination. La SA se substituera donc à la société de développement pour ces tâches. Mais, plus qu'un changement de structure juridique, c'est un changement au niveau fonctionnel qui est attendu puisque cette entité sera garante de la mise en place et du suivi de la stratégie définie ci-dessus et devra également veiller à ce que les objectifs fixés soient poursuivis et atteints. Son activité sera financée par le produit des taxes, les contributions communales et la vente de prestations propres. Elle sera par ailleurs dotée des moyens humains et financiers nécessaires à assurer :

1. La promotion de la destination
2. La création de produits packagés
3. L'accès facilité à l'hébergement pour les hôtes
4. L'accueil et l'accompagnement des hôtes dans la découverte des offres de la destination
5. L'animation de la destination

Elle devra également veiller à consolider toutes les synergies possibles entre les prestataires de services touristiques.

### INFRASTRUCTURES

Pour améliorer sans cesse la qualité de vie et l'attractivité de Vercorin, la commune a également défini des axes de développements et d'investissements pour :

1. La mobilité au niveau de l'accès à Vercorin (nouveau téléphérique), la mobilité interne à la destination (navettes) ou la liaison avec le Val d'Anniviers (navette Vercorin – Vissoie)
2. Les infrastructures en lien avec la limitation de l'empreinte carbone de la destination
3. Les infrastructures de loisirs dans le village et sur le territoire (espace du Creux du Lavioz, développement de chemins VTT et amélioration de sentiers pédestres par ex.)
4. Les infrastructures de loisirs sur le domaine skiable (nouveau télésiège, aménagements de la zone des Chardons avec le retour au Crêt du Midi par ex.)

Ces infrastructures devront être réfléchies pour concourir, dans la mesure du possible, au développement du tourisme tant estival qu'hivernal, mais elles devront surtout être réfléchies pour amener une plus-value aux visiteurs de la destination.

### FINANCEMENT

Ce plan d'actions ambitieux, qui doit permettre d'améliorer l'attractivité de la destination et contribuer à maintenir la valeur du bâti, sera financé par les moyens suivants :

1. Le budget ordinaire de la Commune
2. Les aides cantonales et fédérales en lien avec certaines de ces infrastructures
3. Les taxes de séjour et de promotion touristique selon leur affectation légale
4. Les moyens propres des propriétaires d'infrastructures, selon leurs possibilités

L'utilisation de ces moyens se fera évidemment en fonction des affectations possibles des fonds et des priorités définies.

◀ Martine Perruchoud Hofstädter, Conseillère communale

## QUESTION POSÉE À L'ASSEMBLÉE PRIMAIRE

Acceptez-vous le règlement communal  
sur les taxes de séjour tel que proposé  
par le Conseil communal ?

## RÈGLEMENT SUR LES TAXES DE SÉJOUR

L'assemblée primaire de la commune de Chalais  
vu les art. 75, 78 al. 3 et 79 chiffres 2 et 3 de la Constitution cantonale;

vu les art. 2, 17, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004;

vu la loi sur le tourisme du 9 février 1996;

vu l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014;

vu les lignes directrices de la politique locale du tourisme de la commune de Chalais, élaborées en collaboration avec les acteurs touristiques locaux et adoptées par le Conseil communal en date du 20.11.2018;

sur proposition du Conseil communal, décide:

### Chapitre 1: Taxe de séjour

#### ART. 1: PRINCIPE ET AFFECTATION

<sup>1</sup> La commune de Chalais perçoit une taxe de séjour.

<sup>2</sup> Le produit de la taxe de séjour doit être utilisé dans l'intérêt des assujettis. Il contribue à financer les charges touristiques notamment:

- a/ l'exploitation d'un service d'information et de réservation,
- b/ l'animation locale,
- c/ la création et l'exploitation d'installations touristiques, culturelles ou sportives.

<sup>3</sup> Il ne doit pas être utilisé pour la promotion touristique ni pour financer les tâches ordinaires de la Commune.

#### ART. 2: ASSUJETTIS

<sup>1</sup> Les assujettis sont les hôtes qui passent la nuit dans la commune de Chalais sans y être domiciliés.

<sup>2</sup> Celui qui héberge des personnes assujetties est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour auprès de ces dernières et de son versement à l'organe de perception, sous peine de répondre personnellement de son paiement.

#### ART. 3: EXONÉRATION

Sont exonérés de la taxe de séjour

- a/ les personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Chalais dans laquelle est perçue la taxe.
- b/ les personnes en visite chez un membre de la famille non assujetti au paiement de la taxe. Par membre de la famille, il faut entendre toute personne appartenant à la parentèle des grands-parents ainsi que le conjoint.
- c/ les enfants âgés de moins de 6 ans.
- d/ les élèves, apprentis, ainsi que les étudiants fréquentant les établissements d'enseignement reconnus et subventionnés par l'Etat du Valais durant la période scolaire.
- e/ les patients et les pensionnaires des hôpitaux, homes pour

personnes âgées, établissements pour handicapés ou à caractère social autorisés par l'Etat du Valais.

- f/ les personnes incorporées dans l'armée ou la protection civile, les pompiers ainsi que d'autres services similaires, lorsqu'ils sont en service commandé.
- g/ les personnes exerçant une activité reconnue et subventionnée par le mouvement Jeunesse et Sports.
- h/ Les logements loués à des personnes domiciliées ou à du personnel saisonnier soumis à l'impôt à la source, à condition que la location excède 4 mois.
- i/ Les logements hors de la zone à bâtir, situés à plus de 300 mètres d'une route ouverte toute l'année à la circulation, sont exonérés à hauteur de 50%.

#### ART. 4: MODE DE PERCEPTION

<sup>1</sup> La taxe de séjour est perçue par nuitée.

<sup>2</sup> Le propriétaire assujetti et l'utilisateur du logement de vacances qui occupent eux-mêmes le logement, comme le locataire à long terme, paient la taxe sous forme de forfait annuel.

<sup>3</sup> Les logements de vacances loués commercialement ne sont pas concernés par la forfaitisation.

<sup>4</sup> Toutes les nuitées assujetties à la taxe de séjour sont comprises dans le forfait annuel de l'objet, y compris les locations occasionnelles.

#### ART. 5: MONTANT

<sup>1</sup> Le montant de la taxe de séjour est fixé par nuitée :

- a/ Pour les hôtels et toute autre forme d'hébergement structuré, pour autant qu'elle ne soit pas répertoriée spécifiquement ci-dessous, à Fr. 3.00 la nuit.
- b/ Pour les logements de vacances et autres formes d'hébergement assimilées à Fr. 2.50 la nuit, dans le cadre de la fixation du forfait.
- c/ Pour les cabanes et refuges de montagne à Fr. 2.50 la nuit.

<sup>2</sup> Les enfants âgés de 6 à 16 ans paient la moitié du montant.

#### ART. 6: FORFAIT ANNUEL POUR LES LOGEMENTS DE VACANCES NON LOUÉS OU LOUÉS UNIQUEMENT OCCASIONNELLEMENT

<sup>1</sup> Tous les logements de vacances non loués ou loués occasionnellement sont soumis à une taxe forfaitaire de séjour qui remplace la taxe de séjour journalière et la taxe forfaitaire ancienne.

<sup>2</sup> Le forfait est calculé sur la base du taux moyen d'occupation (nombre de nuitées), fixé à 50 nuitées et du montant de la taxe de séjour fixé à Fr. 2.50 (art. 5, lettre b), soit 50 x Fr. 2.50 = Fr. 125.00.



Il est dû pour chaque objet en fonction du nombre d'unités par ménage (UPM), à savoir :

<b>Logement d'une pièce, studio</b> équivalent à à Fr. 125.-/UPM	2 UPM soit CHF 250.00
<b>Logement de 2 pièces</b> équivalent à à Fr. 125.-/UPM	2.5 UPM soit CHF 312.50
<b>Logement de 3 pièces</b> équivalent à à Fr. 125.-/UPM	3.5 UPM soit CHF 437.50
<b>Logement de 4 pièces</b> équivalent à à Fr. 125.-/UPM	4.5 UPM soit CHF 562.50
<b>Logement de 5 pièces</b> équivalent à à Fr. 125.-/UPM	5.5 UPM soit CHF 687.50
<b>Logement de 6 pièces et plus</b> équivalent à à Fr. 125.-/UPM	6.5 UPM soit CHF 812.50

Pour les autres formes d'hébergements qui ne sont qu'en partie assimilées à des logements de vacances, seul le nombre de pièces proposées comme offre de logement de vacances est pris en compte.

<sup>3</sup>Le nombre de pièces d'un logement est déterminé par les services communaux sur la base du Registre fédéral des bâtiments et logements (RegBL). En cas de données insuffisantes ou de litiges, le propriétaire a l'obligation de fournir les plans de sa résidence aux services communaux et de les autoriser à la visiter.

#### ART. 7 : PAIEMENT

<sup>1</sup>Les taxes de séjour dues par les entreprises d'hébergement structuré doivent être payées en même temps que la transmission du décompte des nuitées ou dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

<sup>2</sup>La transmission du décompte des nuitées (bulletin d'arrivée) doit dans tous les cas être faite au plus tard le 10 du mois suivant.

<sup>3</sup>La taxe de séjour forfaitaire est exigible 30 jours après la notification de la facture annuelle.

#### ART. 8 : TAXATION D'OFFICE

<sup>1</sup>Lorsque le débiteur d'une taxe ne communique pas les éléments nécessaires à la taxation ou ne verse pas le montant de la taxe en temps voulu, le conseil municipal procède, après

sommatum infructueuse, à une taxation d'office. Cette taxation équivaut à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.

<sup>2</sup>La taxation d'office doit refléter au plus près la situation réelle du débiteur taxé d'office.

<sup>3</sup>Le paiement d'une amende ne dispense pas du versement des taxes éludées.

### Chapitre 2 : Dispositions finales

#### ART. 9 : ORGANE DE PERCEPTION

L'encaissement des taxes de séjour est effectué par la commune de Chalais qui peut déléguer cette tâche. Les dispositions de l'article 14 LTour concernant la surveillance sont applicables.

#### ART. 10 : CONTRÔLE

L'organe de perception est habilité à procéder à des contrôles sur la régularité des versements de la taxe de séjour.

#### ART. 11 : STATISTIQUE DES NUITÉES

<sup>1</sup>Les propriétaires de logement de vacances qui louent leur logement de vacances occasionnellement, annoncent à l'organe de perception jusqu'au 10 mai et jusqu'au 10 novembre, sur la base d'un formulaire établi par ce dernier, le nombre de nuitées effectives.

<sup>2</sup>Tous les autres hébergeurs communiquent chaque mois à l'organe de perception le nombre de nuitées effectives, pour le 10 du mois suivant.

#### ART. 12 : RENVOI

Les dispositions de la loi cantonale sur le tourisme ainsi que de l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme s'appliquent pour le surplus.

#### ART. 13 : MOYENS DE DROIT

<sup>1</sup>Toute décision administrative prise en application du présent règlement par le Conseil communal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss, respectivement 34h ss de la LPJA, auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

<sup>2</sup>Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par la LACPP et le CPP.

#### ART. 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## Population

# AVIS AUX PROPRIETAIRES DE CHIENS

La population canine atteint aujourd'hui le seuil d'environ 300 chiens sur notre commune et, par ce billet, je tiens à rappeler quelques règles élémentaires à tous les propriétaires de ces animaux afin que tout un chacun puisse cohabiter.

- Tous les chiens de plus de 6 mois doivent être déclarés au bureau de l'administration communale et chaque propriétaire doit s'acquitter de l'impôt communal annuel de 170 francs (anciennement appelé «médaille»).
- Les chiens doivent être tenus en laisse lorsqu'ils sont sur le domaine public. Pour la sécurité des habitants ainsi que pour la salubrité publique, aucun chien n'est en droit de se balader librement.
- Les crottes de chiens doivent être ramassées par le propriétaire de celui-ci. Des sachets rouges sont mis à disposition à cet effet et ceux-ci, une fois utilisés, doivent être déposés dans une poubelle. Nous avons remarqué que certains sachets étaient déposés à même le sol ce qui, d'un point de vue éthique et écologique, s'avère catastrophique.
- Plusieurs quartiers croulent sous les concerts d'abolements, jours et nuits, troublant ainsi la quiétude de leurs habitants. Pour rappel, un animal de compagnie n'a pas le droit de troubler la tranquillité publique par des cris incessants et répétés.
- La loi cantonale oblige à nouveau les nouveaux détenteurs de chiens, âgés de plus de 16 ans et n'ayant pas déjà détenu un chien auparavant de suivre un cours de formation pratique d'au moins six heures.

Pour rappel, ces animaux de compagnie sont régis par les articles 10 et 11 du règlement de police communal, à savoir :

### Extrait du règlement de police de la commune de Chalais

#### ART. 10 : ANIMAUX

Les détenteurs d'animaux doivent prendre toutes mesures utiles pour éviter qu'ils ne troublent la tranquillité ou l'ordre ou qu'ils ne portent atteinte à la sécurité ou à l'hygiène dans le domaine tant public que privé. L'Autorité communale peut notamment ordonner toutes mesures particulières pour empêcher un animal de :

- troubler la tranquillité publique par ses cris,
- importuner autrui,
- créer un danger pour la circulation générale,
- porter atteinte à la sécurité privée ou publique,
- porter atteinte à l'hygiène.

En cas d'inexécution des ordres donnés, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende. Le propriétaire peut, dans un délai de six jours, en reprendre possession contre paiement de tous les frais qui en sont résultés. La restitution est subordonnée à la condition que les ordres reçus soient exécutés.

Si l'animal ne peut être restitué, il sera placé ou abattu sans indemnité. En cas de danger imminent, il peut être abattu immédiatement.

#### ART. 11 : CHIENS

Les chiens doivent être tenus en laisse. Il est interdit de les exciter contre les personnes ou contre d'autres animaux ou de les mettre en fureur de toute autre façon.

Les chiens âgés de plus de six mois doivent être en possession de la médaille officielle délivrée par l'Administration.

Sont dispensés également du port de la médaille, les chiens appartenant à un chenil d'élevage jusqu'à l'âge de 12 mois et les chiens de personnes en séjour dans le canton, lorsque la durée du séjour ne dépasse pas trois mois.

Tous les chiens stationnant sur le territoire communal et âgés de plus de cinq mois doivent être vaccinés contre la rage. La vaccination antirabique des chiens doit être répétée tous les deux ans. L'accès des chiens, même en laisse, aux lieux où se déroulent des manifestations publiques, ou autres établissements publics peut être interdit lorsque leur présence est de nature à porter atteinte à l'ordre.

Tout chien errant est mis en fourrière; les dispositions de l'article 10 lui sont applicables.

Les chiens sont les bienvenus dans notre commune et je vous remercie, vous les propriétaires de chiens, pour votre compréhension et votre collaboration afin de garder une qualité de vie optimale et saine dans nos villages.

## Population

# REGLEMENT SUR LA VIDEOSURVEILLANCE

La loi valaisanne sur la protection des données personnelles (LPrD) oblige les communes pratiquant la vidéosurveillance dissuasive à se doter d'un règlement pour filmer leur domaine public. La commune de Chalais soumet donc à l'approbation de l'Assemblée primaire son projet de règlement pour validation.

◀ Jérôme Pellissier, Conseiller communal

### QUESTION POSÉE À L'ASSEMBLÉE PRIMAIRE

Acceptez-vous le règlement communal sur la vidéosurveillance, tel que proposé par le Conseil communal ?

#### Règlement communal sur la vidéosurveillance

##### L'ASSEMBLÉE PRIMAIRE DE CHALAIS

Vu :

Les dispositions de l'article 28 de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA) du 9 octobre 2008 (RS 170.2)

arrête :

**1** - Le Conseil communal est l'autorité en charge et responsable de la mise en place des mesures de vidéosurveillance, de leur exploitation, ainsi que des traitements de données qu'elles impliquent. Ces compétences peuvent être déléguées à un autre organe communal par décision écrite formelle.

**2** - Des mesures de vidéosurveillance peuvent être diligentées pour préserver l'ordre public et renforcer la sécurité des individus et des bâtiments publics, uniquement s'il s'avère qu'aucune autre mesure ne serait propre à atteindre ces objectifs.

**3** - Seuls des employés assermentés, spécialement désignés et formés à cet effet, ainsi que les membres de la Police municipale, du corps judiciaire et du Ministère public peuvent accéder aux données de vidéosurveillance et les exploiter.

**4** - Les données visuelles et éventuellement sonores issues des enregistrements ne peuvent être exploitées qu'aux fins de poursuivre des infractions pénales.

**5** - Seuls le domaine public et les bâtiments appartenant à la Commune ou étant accessibles au public peuvent faire objet de mesures de surveillance. La surveillance, même partielle, des espaces privés est interdite, sauf accord préalable formel des propriétaires ou autres ayants droit.

**6** - Les individus sont informés au moyen de panneaux clairement visibles qu'ils vont pénétrer dans une zone surveillée. Ces panneaux doivent indiquer qu'une mesure de surveillance est en cours, son but, quelle est l'autorité responsable et comment la contacter, quelle est la zone surveillée, quelle est la durée de la surveillance, respectivement combien de temps les données sont conservées.

**7** - La Commune met à disposition sur son site web, respectivement sur la page d'accueil de son site web, une carte comportant la localisation exacte des mesures de vidéosurveillance et des zones et bâtiments surveillés. Une copie couleur et à l'échelle de cette carte devra être publiée à l'entrée des bâtiments communaux et adressée au Préposé qui doit, selon la loi, établir une cartographie à l'échelle du Canton du Valais des installations de vidéosurveillance. Cette carte est mise à jour régulièrement, soit dès qu'un changement quelconque survient.

**8** - La commune adresse immédiatement, soit dès l'installation d'une caméra de vidéosurveillance un descriptif précis du matériel et une copie des modes d'emploi, dans le but de faciliter les contrôles ultérieurs du Préposé.

**9** - Les données sont conservées pendant 3 mois au maximum. Elles sont ensuite irrémédiablement détruites. Les dispositions du Code de procédure pénale sont réservées, notamment en cas d'utilisation des données au titre de preuves.

**10** - Le Conseil communal édicte, à l'attention des personnes autorisées à accéder et à exploiter les données, ainsi qu'à celles assurant l'entretien des équipements, un règlement technique et d'organisation. Il rend les personnes autorisées attentives aux conséquences des excès et/ou abus dans le cadre de l'utilisation.

**11** - Le Conseil communal réexamine chaque année si les conditions de l'alinéa 2 sont remplies (adéquation et proportionnalité notamment). Il soumet ensuite au Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence un rapport détaillant les mesures de surveillances adoptées ainsi que leur encadrement, sur la base du modèle établi et diffusé par le Préposé.

**12** - Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat du Canton du Valais.



## Institutions

**STATUTS DE L'AGGLO VALAIS CENTRAL, EXPLICATIONS****CONTEXTE**

L'Agglo Valais central regroupe 19 communes, d'Ardon à Salquenen, et vise un développement territorial cohérent dans les domaines de la mobilité, de l'urbanisme et de l'environnement. Le programme fédéral des agglomérations, lancé en 2001, permet à des communes de bénéficier d'importants subsides pour la réalisation de mesures infrastructurelles (routes, ponts, priorisation des transports publics, etc.). Au-delà des presque 60 millions de francs promis par la Confédération à titre de cofinancements, l'enjeu principal de notre projet d'agglomération est une vision commune, fédératrice et adaptée du développement futur du Valais central ainsi qu'aux besoins de ses habitants.

De la naissance du projet à nos jours, l'Agglo s'est développée sous forme de « projet », sans existence juridique formelle. Vu l'importance des dossiers traités, cette situation n'est plus acceptable. C'est pourquoi le Comité de pilotage actuel a formulé la demande à l'organe opérationnel d'élaborer des statuts pour créer une Association de droit public.

**POINTS IMPORTANTS**

Les communes concernées étant déjà engagées dans le processus des agglomérations, il n'y aura pas de différence majeure pour elles d'un point de vue du fonctionnement opérationnel. La conséquence principale de l'appartenance à une Association de droit public est la délégation de certaines tâches à celle-ci. Les tâches concernées sont listées à l'Art. 5 des statuts sous « Buts ». On y retrouve la gestion des projets d'agglomérations, la coordination des mesures infrastructurelles retenues, l'élaboration des Plans Directeurs intercommunaux et la centralisation et mise en œuvre efficace des transports publics d'agglomération.

**CONSEQUENCES POUR LES COMMUNES ET SUITE DES OPERATIONS**

L'aménagement territorial à l'échelle communale ne sera aucunement délégué à l'Agglo. Le but de l'Association est de coordonner les différentes visions afin d'éviter les conflits éventuels de planifications ainsi que de garantir des économies d'échelles. Les Législatifs communaux doivent à présent étudier et valider ces statuts afin de permettre au Conseil d'Etat d'également y souscrire.

**L'AGGLO VALAIS CENTRAL**

Le projet « Agglo Valais central » regroupe 19 communes entre Ardon et Salquenen, avec une limite d'altitude à environ 1'200 mètres. L'Agglo est dirigée par son Comité de pilotage qui réunit les 19 présidents des communes impliquées. Le canton, à travers les services du développement territorial, de la mobilité et de l'économie, du tourisme et de l'innovation sont également impliqués. Le projet d'agglomération a retenu plus de 300 mesures dans les domaines de la mobilité, de l'urbanisation et de l'environnement. Toutes les mesures proposées découlent d'un besoin avéré par les communes. Les cofinancements fédéraux, pour les mesures retenues s'élèvent à environ CHF 61 millions.

**QUESTION POSÉE À L'ASSEMBLÉE PRIMAIRE**

Acceptez-vous les statuts de l'association  
«Agglo Valais central»  
et l'adhésion de notre commune  
à cette association ?

## Statuts de l'Association « AGGLO VALAIS CENTRAL »

Vu les dispositions de la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo),

Vu les dispositions de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 9 septembre 2016 (LaLAT),

Vu les dispositions de l'arrêté fédéral sur les fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération du 30 septembre 2016 (FORTA),

Vu les dispositions de la loi fédérale sur le fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération du 30 septembre 2016 (LFORTA),

Vu les dispositions de la loi fédérale sur l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien du 22 mars 1985 (LUMin),

Vu les dispositions de l'ordonnance concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire pour la circulation routière du 7 novembre 2007 (OUMin),

Vu les dispositions de l'ordonnance du DETEC sur le programme en faveur du trafic d'agglomération du [...] (OPTA) :

### NOM, MEMBRES, BUT ET SIÈGE

#### Raison sociale Art. 1

<sup>1</sup>Sous la dénomination « Agglo Valais central », il est constitué une Association de communes au sens des articles 116 ss de la loi sur les communes (LCo).

<sup>2</sup>L'approbation des statuts par le Conseil d'Etat lui confère la personnalité morale de droit public.

<sup>3</sup>La durée de l'Association est indéterminée.

#### Dénomination Art. 2

<sup>1</sup>Dans les présents statuts, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme.

#### Siège Art. 3

<sup>1</sup>Le siège de l'Association est à Sion.

#### Membres Art. 4\*

<sup>1</sup>Les communes-membres, ci-après dénommées « membres » appartiennent au périmètre fonctionnel de l'Agglo Valais central, lequel est décidé par l'Assemblée des délégués.

Il s'agit des communes suivantes:

- Arbaz
- Ardon
- Ayent
- Chalais
- Chippis
- Conthey
- Grimisuat
- Grône
- Miège
- Nendaz
- Saint-Léonard
- Salquenen
- Savièse
- Sierre
- Sion
- Venthône
- Vétroz
- Vex
- Veyras

#### Buts Art. 5\*

<sup>1</sup>Les buts visés par l'Association sont :

- a. L'élaboration et le dépôt régulier, en collaboration avec le Canton du Valais et selon le calendrier décidé par l'Assemblée des délégués, de Projets d'Agglomération (PA) auprès de la Confédération. Ceci dans les domaines de la mobilité, de l'urbanisation, de l'environnement et au sens des dispositions pour le programme en faveur du trafic d'agglomération (DPTA) ;
- b. La coordination, dans le cas particulier des PA retenus, de la mise en œuvre régulière des mesures retenues, au sens de l'ordonnance du DETEC concernant le programme en faveur du trafic d'agglomération (OPTA) ;
- c. L'élaboration et la mise à jour de Plans Directeurs intercommunaux (PDi) de manière à garantir une vision cohérente et évolutive du territoire à une échelle régionale, sous réserve des compétences des communes (art. 20 et 20a LcAT) ;
- d. La centralisation et une mise en œuvre efficace des transports publics à l'échelle de l'agglomération ;
- e. L'obtention d'autres fonds pouvant contribuer à atteindre les buts fixés par l'Association.

### ORGANISATION

#### Organisation Art. 6

<sup>1</sup>Les organes de l'Association sont les suivants :

- a. L'Assemblée des délégués ;
- b. Le Comité de direction ;
- c. Le réviseur.

### ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

#### Composition Art. 7\*

<sup>1</sup>Chaque commune membre est représentée à l'Assemblée des délégués par au moins un délégué.

<sup>2</sup>Chaque membre dispose d'un nombre de délégués proportionnel à la population de sa commune, à savoir une voix par tranche entamée de 5'000 habitants. Le nombre d'habitants est calculé en référence au dernier recensement de la population de l'Etat du Valais au 31 décembre et comprise dans le périmètre fonctionnel de l'Agglomération.

<sup>3</sup>L'Assemblée des délégués est présidée par son Président ou, à défaut, par son Vice-Président. Le secrétaire de l'Association ou un secrétaire ad hoc, désigné par l'Assemblée des délégués, tient le procès-verbal de l'assemblée.

<sup>4</sup>Le conseil communal de chaque commune membre désigne son ou ses délégués pour une période administrative de 4 ans. Les deux premiers délégués de chaque membre sont membres du Conseil communal. Au-delà de deux délégués, le membre est libre de sélectionner d'autres représentants. Cas échéant, le conseil peut révoquer son ou ses délégué(s) et nommer son ou ses remplaçant(s) pour le solde de la période administrative.

<sup>5</sup>En cas d'absence exceptionnelle, un délégué peut désigner un remplaçant et lui donner procuration écrite.

### Compétences Art. 8\*

<sup>1</sup>L'Assemblée des délégués se constitue pour la législature en élit son Président, son Vice-Président et son secrétaire.

<sup>2</sup>L'Assemblée des délégués a les attributions suivantes. Elle :

- a. élit son Président, son Vice-Président et nomme le secrétaire ;
- b. élit les sept membres du Comité de direction ;
- c. adopte et modifie les règlements internes ;
- d. approuve le budget et les comptes ;
- e. décide les emprunts au-delà de Chf 100'000.- ;
- f. approuve les crédits et investissements supérieurs à Chf 50'000.- ;
- g. décide des modifications de statuts et de l'adhésion d'une nouvelle commune ;
- h. fixe la contribution annuelle des membres ;
- i. décide la dissolution de l'Association ;
- j. nomme le ou les réviseurs ;
- k. décide du contour du périmètre qualifié de « fonctionnel » définissant l'agglomération ;
- l. décide du dépôt d'un nouveau Projet d'Agglomération (PA) et de ses modalités. Elle fixe également le calendrier des PA en cours ;
- m. préavise les Plans Directeurs intercommunaux avant leur dépôt auprès des services cantonaux ;
- n. préavise et/ou approuve les mesures liées aux transports publics.

### Délibérations Art. 9\*

<sup>1</sup>L'Assemblée des délégués n'est valablement constituée que lorsque les 2/3 des délégués sont présents.

<sup>2</sup>L'Assemblée prend ses décisions à la majorité simple des délégués présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Toutefois, pour :

- a. La modification des statuts ;
- b. L'adhésion d'une nouvelle commune ;
- c. Les emprunts supérieurs à Chf. 100'000.- ;
- d. Le dépôt d'un nouveau projet d'Agglomération auprès de la Confédération,

est requise la majorité des 2/3 des voix des délégués présents de l'Association.

Demeurent réservées les dispositions particulières des articles 25 et 26 relatifs à la dissolution et à la liquidation de l'Association.

<sup>3</sup>Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité.

<sup>4</sup>Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 10 délégués au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

<sup>5</sup>Les décisions ont force obligatoire pour tous les membres, même non présents.

### Convocation et ordre du jour Art. 10

<sup>1</sup>L'Assemblée des délégués se réunit au minimum deux fois par an sur convocation de son Président. La première fois dans les cinq premiers mois pour traiter les comptes et la deuxième fois durant le deuxième semestre pour traiter le budget.

<sup>2</sup>Elle siège de surcroît :

- a. Selon les besoins ;
- b. Sur demande d'au moins le 5<sup>ème</sup> des délégués de l'Association.

<sup>3</sup>Les Assemblées sont convoquées au minimum 21 jours à l'avance par le Président de l'Assemblée des délégués. L'invitation est transmise sous forme électronique et elle contient un ordre du jour détaillé. L'ordre du jour est proposé au Président de l'Assemblée des délégués par le Comité de direction. Le Comité de direction est également convié à l'Assemblée des délégués.

<sup>4</sup>Dans les cas d'urgence ou en cas de circonstances exceptionnelles, l'ordre du jour peut être modifié par le Président de l'Assemblée des délégués, d'entente avec le Comité de direction, jusqu'à l'ouverture de la séance.

### Publicité Art. 11

<sup>1</sup>Les séances de l'Assemblée des délégués sont publiques.

<sup>2</sup>Le procès-verbal de l'Assemblée des délégués est remis, dès sa rédaction, aux délégués, aux communes membres et il est versé sur le site internet de l'Association.

## COMITÉ DE DIRECTION

### Composition Art. 12\*

<sup>1</sup>Le Comité de direction dirige et administre l'Association. Il la représente envers les tiers.

<sup>2</sup>Le Comité de direction se compose de sept personnes. Les membres du Comité de direction sont des élus communaux (Président ou Vice-Président) ou des préfets. Ils sont nommés par l'Assemblée des délégués et sont distincts de celle-ci. Sa composition doit refléter une juste représentation des différentes régions économiques et géographiques de l'Agglomération. En cas de démission de l'un de ses membres, son siège reste vide jusqu'à l'Assemblée des délégués suivante.

<sup>3</sup>Le Comité de direction se compose lui-même, il désigne son Président, son Vice-Président et son secrétaire. Le Président du Comité de direction est également le Président de l'Association.

<sup>4</sup>Le Comité est nommé pour une période de 4 ans, renouvelable. Ses membres sont rééligibles et restent en fonction jusqu'à la première Assemblée des délégués suivant la période de nomination.



**Compétences Art. 13\***

<sup>1</sup>Les compétences du Comité de direction sont les suivantes. Il :

- a. exécute les décisions de l'Assemblée des délégués ;
- b. propose des décisions à l'Assemblée des délégués ;
- c. propose au Président de l'Assemblée des délégués un ordre du jour pour les Assemblées des délégués ;
- d. tient les comptes annuels et propose le budget de l'Association et les comptes annuels à l'Assemblée des délégués ;
- e. arrête la structure et le rôle de l'organe opérationnel et engage le directeur et les collaborateurs ;
- f. informe les communes membres et les délégués des décisions prises par l'Association et leur transmet les budgets, les comptes, le rapport annuel et les procès-verbaux des Assemblées des délégués ;
- g. décide des emprunts jusqu'à Chf. 100'000.- ;
- h. décide les crédits et les investissements jusqu'à Chf 50'000.- ;
- i. décide sur toutes les affaires de l'Association qui ne sont pas confiées à un autre organe de celle-ci.

<sup>2</sup>L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du Président ou du Vice-Président et d'un autre membre du Comité de direction.

**Décisions Art. 14**

<sup>1</sup>Le Comité de direction ne peut délibérer valablement que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres.

<sup>2</sup>Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

<sup>3</sup>Le Président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

<sup>4</sup>Les délibérations du Comité de direction ne sont pas publiques.

**Convocation Art. 15**

<sup>1</sup>Le Comité de direction est convoqué par son Président.

<sup>2</sup>Le Président le convoque de son propre chef ou à la demande du tiers des autres membres du Comité.

<sup>3</sup>A l'exception des cas d'urgence, le Comité de direction est convoqué au moins 14 jours avant la date de la séance.

<sup>4</sup>Le Président établit l'ordre du jour des séances, lequel est notifié avec la convocation.

<sup>5</sup>Chaque membre du Comité de direction peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'un objet déterminé.

<sup>6</sup>Aucun vote et aucune décision ne peuvent avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour à moins que tous les membres soient présents et ne donnent leur accord. Les cas d'urgence sont réservés.

**RÉVISEUR****Compétences Art. 16**

<sup>1</sup>Les comptes sont révisés chaque année par un réviseur agréé. L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

<sup>2</sup>Le réviseur rapporte aux membres lors de l'Assemblée des délégués.

<sup>3</sup>Le réviseur est nommé par l'Assemblée des délégués.

**FINANCEMENT ET RESPONSABILITÉ****Ressources Art. 17**

<sup>1</sup>Les ressources de l'Association sont constituées par :

- a. les contributions ordinaires annuelles ou extraordinaires de ses membres ;
- b. des dons ;
- c. des legs ;
- d. des subventions ou contributions des pouvoirs publics ;
- e. des participations de tiers, notamment d'autres communes ou associations de communes ;
- f. du rendement sur les actifs ;
- g. des emprunts.

**Contributions ordinaires Art. 18\***

<sup>1</sup>Les contributions ordinaires annuelles des membres sont perçues en début d'année civile, calculées en référence au dernier recensement de la population de l'Etat du Valais au 31 décembre et comprise dans le périmètre de l'Agglomération. Le montant annuellement dû par habitant est décidé par l'Assemblée des délégués.

**Charges ordinaires Art. 19\***

<sup>1</sup>Les charges ordinaires à répartir entre les communes membres comprennent les frais d'administration et de fonctionnement.

<sup>2</sup>Les charges ordinaires sont couvertes par les contributions ordinaires des membres, proportionnellement à la répartition décrite à l'art. 18.

**Autres charges Art. 20**

<sup>1</sup>Les autres charges à répartir entre les communes membres comprennent les frais d'études et les autres dépenses de l'Association.

<sup>2</sup>Pour les autres charges inférieures à Chf 50'000.-, le Comité de direction décide une répartition ad hoc entre les membres, selon les intérêts en balance et les avantages économiques retirés.

<sup>3</sup>Pour les autres charges supérieures à Chf 50'000.-, l'Assemblée des délégués décide, le cas échéant et sur proposition du Comité de direction, une répartition ad hoc entre les membres selon les intérêts en balance et les avantages économiques retirés.

#### **Référendum facultatif Art. 21\***

<sup>1</sup>Sont soumises au référendum facultatif les décisions concernant :

Les modifications essentielles des statuts, à savoir les articles marqués d'un astérisque \*;

Toutes les dépenses nettes supérieures à Chf 150'000.-.

<sup>2</sup>Les actes soumis au référendum sont affichés au pilier public des communes membres avec la mention du délai référendaire et du lieu de dépôt de la demande et des signatures.

<sup>3</sup>Un cinquième des communes membres qui s'expriment par leurs organes exécutifs ou un cinquième de l'ensemble des électeurs des communes concernées peuvent demander que les affaires mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus soient soumises à la votation populaire dans la forme prévue par la législation régissant les élections et les votations.

<sup>4</sup>L'objet soumis au vote n'est accepté que s'il est approuvé par la majorité des citoyens votants et des communes.

## **INFORMATION**

#### **Information Art. 22**

<sup>1</sup>Le budget, les comptes, le rapport annuel, de même que le rapport de révision sont transmis aux communes membres.

<sup>2</sup>Les documents mentionnés à l'Art. 22 al. 1 sont consultables sur le site internet de l'Association.

## **ADHÉSION, DÉMISSION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

#### **Adhésion Art. 23\***

<sup>1</sup>Pour adhérer à l'Association, toute commune doit préalablement soumettre sa demande à son assemblée primaire ou à son conseil général.

<sup>2</sup>Cet accord obtenu, la commune devra ensuite soumettre sa candidature à l'Assemblée des délégués, via le Président de l'Association.

#### **Retrait Art. 24**

<sup>1</sup>Chaque membre de l'Association peut se retirer pour la fin de l'année civile, moyennant un préavis écrit de 6 mois par écrit au Président de l'Association. Le membre reste lié à l'Association pour les objets et les engagements financiers déjà en cours.

<sup>2</sup>En cas de dépôt et d'acceptation d'un Projet d'Agglomération (PA), une commune depositaire du projet ne peut se retirer dans les quatre années suivant la libération des crédits par les chambres fédérales pour ladite génération de PA.

<sup>3</sup>Les membres se retirant et les anciens membres ne peuvent faire valoir une quelconque prétention sur la fortune de l'Association.

#### **Dissolution Art. 25\***

<sup>1</sup>La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée des délégués à la majorité des 2/3 des délégués. La décision de dissolution est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

#### **Liquidation Art. 26\***

<sup>1</sup>Les communes membres sont responsables solidairement, proportionnellement à la répartition des délégués selon l'Art. 7, al. 2, des dettes qui pourraient exister après la dissolution de l'Association.

<sup>2</sup>L'Assemblée des délégués décide à la majorité des 2/3 des délégués du sort de la fortune de l'Association.

#### **Litiges Art. 27\***

<sup>1</sup>Les litiges de droit civil entre les membres de l'Association, ainsi que les litiges entre eux et l'Association qui ne peuvent pas être réglés à l'amiable sont tranchés définitivement par un Tribunal arbitral, selon les règles du code de procédure civile du 19 décembre 2008.

<sup>2</sup>Chaque partie désigne un arbitre et les arbitres désignés par les parties en nomment un supplémentaire qui fait office de Président du Tribunal.

<sup>3</sup>Le siège du Tribunal arbitral est le même que celui de l'Association.

#### **Entrée en vigueur Art. 28\***

<sup>1</sup>Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par les Assemblées Primaires, respectivement les Conseils Généraux de chaque commune membre et après leur homologation par le Conseil d'Etat du Canton du Valais.

Les présents statuts ont été adoptés par les assemblées primaires, respectivement les conseils généraux de chaque commune membre mentionnée comme telle à l'Art. 4, ainsi que par le Conseil d'Etat du Canton du Valais et rentrent ainsi en vigueur le :

## MANIFESTATIONS 2020

Date			Lieu		Organisateur	Manifestation
<b>JANVIER</b>						
Vendredi	3	janvier	2020	Pàm	ASCAVE	Hivernales artisanales
Samedi	4	janvier	2020	Crêt + Pàm	OT Vercorin	Fête des Rois et galette géante
Samedi	11	janvier	2020	MBV	ASCAVE	Les Rencontres de Vercorin
Dimanche	19	janvier	2020	SPC	Unihockey Club Vercorin	Manche de championnat suisse
Samedi	25	janvier	2020	SPC	FC Chalais	Souper de soutien
Vendredi	31	janvier	2020	Kabaret	Chanson de Vercorin	Spectacle « Pierre de l'Adieu » dès le 31 janvier
<b>FEVRIER</b>						
Samedi	1	février	2020	SPC	Chalais Jeunesse	Souper de remerciement des bénévoles
Dimanche	2	février	2020	Pàm	OT Vercorin	La Chandeleur
Samedi	8	février	2020	MBV	ASCAVE	Les Rencontres de Vercorin
Dimanche	9	février	2020	CSV		Votations fédérales
Vendredi	14	février	2020	Pàm	ASCAVE	Hivernales artisanales
Vendredi	21	février	2020	Pàm	ASCAVE	Hivernales artisanales
Vendredi	21	février	2020	SPC	Gym + Chalais Jeunesse	Carnaval jusqu'au 23 février
Lundi	24	février	2020	Chapelle	Confrérie de la Chapelle de Réchy	Saint Mathias - Messe à 10 h 30
Mardi	25	février	2020		OT Vercorin	Carnaval des enfants à Vercorin
Vendredi	28	février	2020	Pàm	ASCAVE	Hivernales artisanales
<b>MARS</b>						
Dimanche	1	mars	2020	Crêt + Lavioz	Ski-Club Brentaz-Vercorin	Course Anniviers
Samedi	7	mars	2020	MBV	ASCAVE	Rencontres de Vercorin
Samedi	7	mars	2020	SPC	FC Chalais	Tournoi en salle jusqu'au 8 mars
Samedi	14	mars	2020	Crêt + Lavioz	Ski-Club Vercorin-Chalais	Défi des 300
Dimanche	15	mars	2020	Crêt + Lavioz	Ski-Club Brentaz-Vercorin	Course Cadets FMV
Samedi	21	mars	2020	Lavioz	Ski-Club Brentaz-Vercorin	Fête de fin des cours de ski «A nous la neige»
<b>AVRIL</b>						
Samedi	4	avril	2020	SPC	Harmonie L'Avenir	Concert annuel jusqu'au 5 avril
Samedi	11	avril	2020	MBV	ASCAVE	Les Rencontres de Vercorin
Dimanche	12	avril	2020	Lavioz	OT Vercorin	Fête de Pâques - Animations
Lundi	13	avril	2020		Chalais Jeunesse	« Ramène ton œuf »
Samedi	18	avril	2020	SPC	Amicale des Accordéonistes	Concert annuel
Dimanche	26	avril	2020	Noës		Festival de chant
Lundi	27	avril	2020	PLC	Cirque Helvétia	Tournée 2020 jusqu'au 3 mai

**MAI**

Dimanche	3	mai	2020	EC	Paroisses	Communion solennelle
Samedi	9	mai	2020	MBV	ASCAVE	Les Rencontres de Vercorin
Dimanche	17	mai	2020	Loèche		Festival des musiques Sierre et Loèche
Dimanche	17	mai	2020	CSV		Votations fédérales
Vendredi	29	mai	2020	SPC + PLC	Harmonie L'Avenir	175 ans de la société jusqu'au 31 mai

**JUIN**

Samedi	6	juin	2020	SPC	Unihockey Club Vercorin	Tournoi populaire
Dimanche	7	juin	2020	PLC	Chalais Jeunesse	Slow UP
Dimanche	7	juin	2020	EV	Paroisse de Vercorin	Fête patronale Saint Boniface
Lundi	8	juin	2020	PLC	Ecole de cirque de Sierre	Spectacle sous chapiteau jusqu'au 15 juin
Jeudi	11	juin	2020		Paroisse	Fête-Dieu
Samedi	13	juin	2020	MBV	ASCAVE	Les Rencontres de Vercorin
Samedi	20	juin	2020		OT Vercorin	Inalpe de Tracuit
Samedi	20	juin	2020		Fondation Edouard Vallet	Exposition «Edouard Vallet, la voie/x des Affiches» jusqu'au 13 septembre

**JUILLET**

Samedi	4	juillet	2020		Chalais Jeunesse	Camp des Jeunes jusqu'au 11 juillet
Lundi	13	juillet	2020		Edelweiss Loisirs	Passeport-Vacances jusqu'au 24 juillet
Vendredi	17	juillet	2020	PàM	ASCAVE	Estivales artisanales
Vendredi	24	juillet	2020	EB	Edelweiss Loisirs	Soirée finale à Bozon - Passeport-Vacances
Dimanche	26	juillet	2020	PàM + MBV	ASCAVE	Journée Santé-Nature - Marché
Vendredi	31	juillet	2020	PàM	ASCAVE	Estivales artisanales

**AOÛT**

Samedi	1	août	2020	PàM+Lavioz	OT Vercorin	Fête Nationale
Samedi	1	août	2020		MDJ Chalais-Chippis	Camp de musique jusqu'au 9 août
Jeudi	6	août	2020	CSV	Vercoloisirs	Ciné2336 / VercoJazz jusqu'au 9 août
Vendredi	7	août	2020	PàM	ASCAVE	Estivales artisanales
Samedi	8	août	2020			Tour des Stations
Dimanche	9	août	2020	CSV	MDJ Chalais-Chippis	Concert de fin de camp
Dimanche	9	août	2020	PàM	OT Vercorin	Marché des artisans créateurs
Mardi	11	août	2020	EB	Tennis-Club Chalais	Tournoi jusqu'au 22 août
Vendredi	14	août	2020	PàM	ASCAVE	Estivales artisanales
Samedi	15	août	2020	Crêt	Paroisses	Messe et animations
Vendredi	21	août	2020	Place Centrale	Amicale des Accordéonistes	Fête au village à Réchy jusqu'au 22 août
Samedi	22	août	2020			Grand Raid E-bike BCVs

**SEPTEMBRE**

Samedi	12	septembre	2020	EB	Amicale Les Perlaboule	Tournoi populaire de pétanque
Samedi	12	septembre	2020	MBV	ASCAVE	Journée des artisans créateurs sur bois



**SEPTEMBRE**

Samedi	12	septembre	2020	MBV	ASCAVE	Les Rencontres de Vercorin
Samedi	19	septembre	2020		OT Vercorin	Désalpe de Tracuit
Samedi	26	septembre	2020	SPC	Société de Gymnastique	Loto annuel
Dimanche	27	septembre	2020	CSV		Votations fédérales

**OCTOBRE**

Samedi	10	octobre	2020	MBV	ASCAVE	Les Rencontres de Vercorin
Dimanche	11	octobre	2020	CSV		Elections communales
Vendredi	16	octobre	2020	MBC	Sociétés locales	Saint Gall
Dimanche	18	octobre	2020	SPC	Paroisse de Chalais	Fête patronale de Saint Gall + Repas communautaire
Dimanche	25	octobre	2020	EB+CSV+PàM	Ski-Club Brentaz-Vercorin	La Dérupe
Samedi	31	octobre	2020	SPC	Association Cerkenamo	Nuit d'horreur

**NOVEMBRE**

Dimanche	1	novembre	2020	SPC	Chœur-mixte L'Espérance	Loto de la Toussaint
Dimanche	8	novembre	2020	CSV		Elections communales
Mercredi	11	novembre	2020	SPC	Gym et Chalais Jeunesse	Ouverture du Carnaval 2021
Samedi	14	novembre	2020	MBV	ASCAVE	Les Rencontres de Vercorin
Dimanche	22	novembre	2020	SPC	Sociétés musicales	Sainte-Cécile
Dimanche	29	novembre	2020	CSV		Votations fédérales

**DECEMBRE**

Samedi	5	décembre	2020	SPC	La Cible	Fête de Sainte-Barbe
Samedi	5	décembre	2020	PàM + MBV	ASCAVE	Marché de Noël jusqu'au 6 décembre
Dimanche	6	décembre	2020		Chalais Jeunesse	Fête de Saint-Nicolas
Dimanche	6	décembre	2020	PàM	OT Vercorin	Fête de Saint-Nicolas
Lundi	7	décembre	2020	SPC	Gym	Soirée de Noël
Samedi	19	décembre	2020	MBV	ASCAVE	Exposition dès le 19 décembre
Jeudi	24	décembre	2020	EC	Chalais Jeunesse	Messe de minuit - Crèche vivante
Jeudi	24	décembre	2020	PàM	OT Vercorin	Noël des enfants au village
Samedi	26	décembre	2020	Sigeroulaz	Ski-Club Vercorin-Chalais	Camp de ski jusqu'au 31 décembre
Samedi	26	décembre	2020	SPC	Harmonie L'Avenir	Concerts de fin d'année jusqu'au 27 décembre
Dimanche	27	décembre	2020	PàM	Unihockey Club Vercorin	Apéro de soutien
Lundi	28	décembre	2020	CSV	Ski-Club Brentaz-Vercorin	Loto annuel
Jeudi	31	décembre	2020	PàM	OT Vercorin	Nouvel-An + Saveurs du monde

**Abréviations**

Salle polyvalente Chalais	SPC	Chapelle de Saint Mathias Réchy	Chapelle
Maison bourgeoise Chalais	MBC	Eglise Vercorin	EV
Centre scolaire Vercorin	CSV	Chapelle du Bouillet	Briey
Maison bourgeoise Vercorin	MBV	Salle de chant Réchy	SCR
Parc à Moutons Vercorin	PàM	Crêt-du-Midi	CdM
Espace Bozon	EB	Cabaret Edelweiss Chalais	Cabaret
Creux-du-Lavioz	Lavioz	Stand de tir Réchy	Stand
Place des Chevaliers	PLC	Local Sous la Cure	Sous la Cure
Eglise Chalais	EC		

## Exercice 2020

## BUDGET COMMUNAL

## PREAMBULE

Le Conseil communal a approuvé le budget 2020 en séance du 5 novembre 2019.

## MESSAGE INTRODUCTIF

Le groupe d'experts du SECO escompte pour 2020 une certaine embellie conjoncturelle. À moins d'une nouvelle recrudescence du conflit commercial international, la reprise de la croissance de l'économie mondiale devrait relancer les échanges commerciaux internationaux, ce dont profiteraient également les importations suisses. Il s'ensuivrait aussi une augmentation des besoins d'investissement, qui aurait un effet modéré de relance de l'activité d'investissement dans les biens d'équipement. Par ailleurs, les investissements dans la construction et la consommation privée sont soutenus par des taux d'intérêt ayant atteint un plancher historique. Parallèlement à une croissance encore modérée de l'emploi et d'accords salariaux plus favorables, la consommation privée devrait gagner un peu de dynamisme.

## APERCU GENERAL

Le budget 2020 est équilibré, à l'instar des budgets de ces dernières années. Les excédents de revenus sont suffisants pour permettre les amortissements comptables obligatoires imposés par l'ordonnance sur la gestion financière des communes.

Les investissements, en revanche, sont supérieurs à la marge d'autofinancement et laissent apparaître une insuffisance de financement de Fr. 859'450.-.

Ce chiffre s'explique par l'investissement prévu en 2020 de Fr. 1'032'000.- pour l'achat des locaux qui serviront à installer la nouvelle UAPE de Chalais. Cet investissement ainsi que son fi-

nancement par l'emprunt ont été approuvés lors de l'assemblée primaire du 03.06.2019.

En dehors du degré d'autofinancement qui reçoit la note «satisfaisant» en raison d'un investissement financé par l'emprunt et non pas par la marge d'autofinancement, tous les ratios de l'Etat du Valais démontrent que la situation financière communale est bonne. La dette par habitant reste qualifiée de faible et se monte à Fr. 2'719.-.

Le Conseil a utilisé au mieux la marge de manœuvre dont il dispose pour l'établissement du budget. Il a examiné l'opportunité de chaque dépense et a veillé à pouvoir exécuter tous les travaux d'entretien essentiels au maintien du patrimoine communal. Comme d'habitude, il a fait preuve de prudence dans l'estimation des recettes, notamment en matière de prévisions fiscales.

Le budget de fonctionnement présente une marge d'autofinancement de Fr. 1'873'250.-.

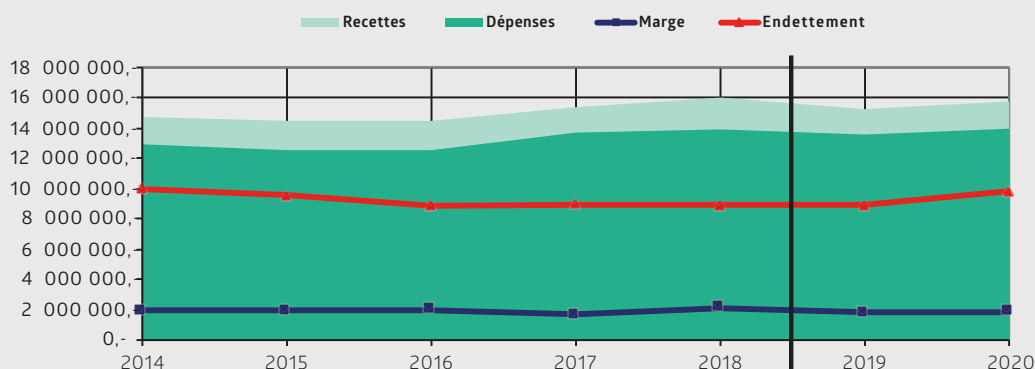
Les charges de fonctionnement s'élèvent à Fr. 13'907'190.- pour des revenus évalués à Fr. 15'780'440.-. Les charges progressent d'environ 2.77% alors que les revenus augmentent de 3.06% par rapport au budget 2019.

Ainsi, après enregistrement des amortissements ordinaires de Fr. 1'840'000.-, le compte de fonctionnement dégage un excédent de revenus de Fr. 33'250.-.

Les investissements bruts s'élèvent à Fr. 3'474'500.- pour des recettes de Fr. 741'800.-.

## Evolution dépenses, recettes, marge d'autofinancement et endettement

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Dépenses	12'876'379.-	12'562'516.-	12'506'423.-	13'712'800.-	13'913'353.-	13'532'200.-	13'907'190.-
Recettes	14'799'895.-	14'511'509.-	14'516'846.-	15'417'109.-	16'016'117.-	15'312'000.-	15'780'440.-
Marge	1'923'516.-	1'948'994.-	2'010'423.-	1'704'310.-	2'102'764.-	1'779'800.-	1'873'250.-
Endettement	9'971'168.-	9'538'791.-	8'868'142.-	8'978'553.-	8'913'876.-	8'928'076.-	9'787'526.-



## BUDGET DE FONCTIONNEMENT

## Charges financières - Tableau des principaux écarts par rapport au budget précédent

Compte	Libellé	Remarque	Ecart en Fr.
020	Administration finances et contributions	Engagement d'une collaboratrice supplémentaire dès décembre 2019	+ 92'000
029	Administration générale, divers / Personnel du bureau communal	Remplacement du secrétaire communal – fonctionnement en binôme durant plusieurs mois à des fins de formation	+ 92'500
029	Administration générale, divers / Ordinateurs et programmes	Nouveaux programmes pour la facturation de la taxe de séjour et taxe de promotion touristique	+ 22'600
113	Corps de police locale / Police municipale Sierre-Sion	Rapprochement des polices de Sierre et Sion – nouvelle tarification	+ 84'000
140	Police du feu / CSP du Vallon	Achat d'un véhicule supplémentaire	+ 31'000
210	Ecole primaire / Matériel et frais scolaires	Budget adapté aux dépenses de 2018 ainsi que l'augmentation annoncée par l'Etat du Valais	+ 46'000
210	Ecole primaire / Cours de chant dans les écoles	Cette dépense était indiquée dans la Direction des Ecoles primaires lors du budget 2019	+/- 40'000
211	Cycle d'orientation / CO de Grône	Diminution du nombre d'élèves	- 51'400
211	Cycle d'orientation / Contribution pour les élèves	Diminution du nombre d'élèves	- 28'000
330	Parcs publics et chemins pédestres / Entretien parc et jardin	Au budget 2019, le projet Crêtilons avait été prévu. Charge supprimée en 2020	- 26'200
330	Parcs publics et chemins pédestres / Entretien des petits bâtiments communaux	Réfection des WC hommes à la cure ainsi que divers travaux dans l'ancienne laiterie de Réchy	+ 22'600
520	Assurance maladie / Participation à la caisse maladie	Budget 2020 adapté aux comptes 2018	- 27'000
530	Prestations complémentaires AVS-AI / Financement prestations complémentaires	Augmentation de la participation communale	+ 24'000
550	Handicapés / Mesures en faveur des handicapés	Augmentation de la participation communale obligatoire	+ 31'000
570	Etablissement médico-social (EMS) / Financement EMS – Soins longue durée	Augmentation de la participation communale obligatoire	+ 20'000
598	Prévoyance sociale / Amortissement ordinaire	Amortissement à raison de 10% obligatoire du nouveau bâtiment pour l'UAPE Chalais	+ 140'000
620	Routes communales / Marquage et signalisation	Au budget 2019, la numérotation des rues de Briey avait été prévue. Charge supprimée en 2020	- 25'000
651	Trafic régional / Transports publics	Nouvelle liaison des bus siérois : Sierre-Chalais	+ 70'000
700	Approv. et alimentation en eau potable / Exploitation de la station des Planards	Au budget 2019, la réfection de la toiture avait été prévue. Charge supprimée en 2020	- 52'600
711	Station d'épuration des eaux usées / Step de Granges	Budget adapté à la projection 2020 des coûts	+ 49'000
720	Traitement des déchets / Déchetterie des Etreys / UTO	Déchetterie des Etreys fermée en 2019 au profit de la déchetterie intercommunale UTO	+ 54'000
721	Usine d'incinération des déchets / UTO Incinération déchets ménagers	Diminution du tonnage à incinérer	- 55'000
790	Aménagement du territoire / Personnel de l'édilité / Personnel administratif	Personnel de l'édilité et personnel administratif rassemblés sous un même compte	+ 18'500
790	Aménagement du territoire / RCCZ – PAZ	Inventaire du patrimoine bâtis	+ 37'900
801	Irrigation	- Réfection périodique du Bisse de Briey - Réfection du réseau d'irrigation du vignoble de Chalais-Réchy	+ 85'900
830	Société de développement / Dépenses à caractère touristique	Au budget 2019, l'élaboration de la convention pour la stratégie touristique avait été prévue. Charge supprimée en 2020	- 22'000
840	Industrie, artisanat et commerce / Conférence des Présidents	Augmentation des participations communales	+ 32'000
870	Exploitations artisanales / Gravière des Zittes	Au budget 2019, les travaux de finition du réaménagement de la gravière avaient été prévus. Charge supprimée en 2020	- 75'000
940	Intérêts / Intérêts des dettes à long terme	Plusieurs emprunts ont été renouvelés en 2019 avec des taux d'intérêts plus bas	- 27'000

## Revenus – Tableau des principaux écarts par rapport au budget précédent

Compte	Libellé	Remarque	Ecart en Fr.
210	Ecole primaire / Subvention matériel et activités scolaires	Nouvelle participation de l'Etat du Valais au matériel et activités scolaires Fr. 60.-/élève	+ 26'500
720	Traitement des déchets / Rétribution taxe au sac	Diminution du tonnage lié aux sacs taxés	- 65'000
790	Aménagement du territoire – Permis de construire	Budget 2020 adapté en fonction des comptes 2018 et 2019	+ 35'000
870	Exploitations artisanales / Gravière des Zittes	Remblayage terminé en 2019 ; plus de participation en 2020	- 72'000
90	Impôts / Impôts personnes physiques et morales	Evaluation basée sur les chiffres 2017	+ 170'000
920	Péréquation financière	Augmentation	+ 225'000
940	Intérêts / Intérêts récupérés sur prêts accordés	Jusqu'en 2017, ce poste était mis en déduction des charges lors du bouclage comptable	+ 125'000
943	Domaines / PCP – Droits d'utilisation du sol	Diminution conforme au budget fournis par Sierre-Energie	- 31'700

## Budget de fonctionnement 2020

### Résultat avant amortissements comptables

Charges financières	- fr.	13'907'190
Revenus financiers	+ fr.	15'780'440
<b>Marge d'autofinancement</b>	<b>= fr.</b>	<b>1'873'250</b>

### Résultat après amortissements comptables

Marge d'autofinancement	+ fr.	1'873'250
Amortissements ordinaires	- fr.	1'840'000
<b>Excédent de revenus (+) ou de charges (-)</b>	<b>= fr.</b>	<b>33'250</b>

### Budget des investissements

Dépenses	+ fr.	3'474'500
Recettes	- fr.	741'800
<b>Investissements nets</b>	<b>= fr.</b>	<b>2'732'700</b>

### Financement

Marge d'autofinancement	+ fr.	1'873'250
Investissements nets	- fr.	2'732'700
<b>Excédent (+) ou insuffisance (-) de financement</b>	<b>= fr.</b>	<b>-859'450</b>

Les investissements nets sont de Fr. 2'732'700.-. Il en résulte une insuffisance de financement de Fr. 859'450.-.

La projection des recettes fiscales pour l'année 2020 se base sur les taxations 2017 notifiées et l'arrivée des nouveaux contribuables entre 2018 et 2019.

### AMORTISSEMENTS

Les amortissements comptables s'élèvent à Fr. 1'840'000.-.

Les articles 51 et suivants de l'Ordonnance sur la gestion financière des communes précisent les principes applicables en matière d'amortissement. Le patrimoine administratif, après déduction de la valeur comptable des prêts et des participations permanentes, est amorti à raison de 10% de sa valeur résiduelle. Des taux d'amortissement différenciés selon le type d'actifs et la durée d'utilisation des installations sont autorisés sous réserve que le total des amortissements représente au minimum 10% du patrimoine administratif déterminant. Le taux d'amortissement 2020 s'établit à 10,2% en respect des dispositions en la matière.

### BUDGET DES INVESTISSEMENTS

Le budget des investissements affiche des dépenses brutes de Fr. 3'474'500.- couvertes à hauteur de Fr. 741'800.- par des recettes.

Le financement de ces projets présente un déficit de financement de Fr. 859'450.-.

Ce chiffre s'explique d'une part, par l'investissement prévu en

2020 de Fr. 1'080'000.- pour l'achat des locaux qui serviront à installer la nouvelle UAPE de Chalais. Cet investissement ainsi que son financement par l'emprunt ont été approuvés lors de l'assemblée primaire du 03.06.2019. D'autre part, le Conseil communal a inscrit au budget la somme de Fr. 394'000.- afin de financer, si l'assemblée primaire l'accepte, l'acquisition d'un local adjacent à la future UAPE. Globalement donc, l'investissement total pour l'UAPE et son extension future se monte à Fr. 1'474'000.- dont Fr. 442'200.- à charge des comptes 2019 et Fr. 1'031'800.- à charge du budget 2020.

L'endettement net par habitant reste cependant sous la barre des Fr. 3'000.- pour s'élever à Fr 2'719.-.

Pour 2020, mis à part l'investissement concernant l'UAPE, le Conseil communal a notamment prévu de terminer l'aménagement de la rue et place Centrale de Vercorin, de remplacer les conduites souterraines de la route d'Anniviers, à la faveur des travaux d'extension du réseau de gaz en direction de Swisspeak Resort et de répondre aux exigences de la carte des dangers, en érigeant une digue de protection sur le torrent des Taillis, au-dessus du réservoir du Perrec.

### CONSIDERATIONS FINALES

Le budget 2020 s'inscrit dans la ligne des résultats comptables des exercices précédents, à l'exception toutefois de l'insuffisance de financement expliquée précédemment.



## DÉTAIL DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT 2020

	Budget 2020		Budget 2019		Comptes 2018	
	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
<b>0 Administration générale</b>	1'310'200	91'340	1'116'800	86'200	1'008'523	108'137
012 Exécutif	196'700		198'800		162'408	
020 Administration des finances et contrib.	369'500		277'500		289'458	16'237
029 Administration générale, divers	728'000	91'340	623'500	86'200	537'657	91'900
098 Tâches non ventilées	16'000		17'000		19'000	
<b>1 Sécurité publique</b>	751'200	176'300	638'300	164'200	663'072	197'268
100 Cadastre	107'600	62'000	123'100	63'000	96'396	55'111
101 Justice divers		1'500		2'500		3'000
102 Police de l'habitant et étrangers	108'700	36'500	99'000	33'700	97'333	40'270
113 Corps de police locale	315'600	23'800	231'500	20'000	228'679	29'630
121 Tribunal de Sierre	10'000		10'000		10'251	
122 Chambre pupillaire	62'000		62'000		70'133	
129 Tribunal de Police	1'500		1'500		1'200	
140 Police du feu	86'000	42'000	55'000	40'000	41'694	40'719
160 Protection civile	27'800	10'500	21'200	5'000	78'388	28'539
198 Tâches non ventilées	32'000		35'000		39'000	
<b>2 Enseignement et formation</b>	2'927'350	162'100	2'986'900	157'200	3'117'418	151'505
210 Ecole primaire	1'963'950	120'100	1'930'300	113'200	2'085'582	110'250
211 Cycle d'orientation	649'000		728'600		675'734	
213 Ecole secondaire 2ème degré Ecole supérieure de commerce, collège	37'000	18'500	53'000	26'000	35'511	18'419
220 Ecoles spécialisées	17'400		9'000		6'061	
239 Autres tâches formation professionnelle	47'000	23'500	37'000	18'000	46'230	22'837
298 Tâches non ventilées	213'000		229'000		268'300	
<b>3 Culture, loisirs et culte</b>	989'800	70'400	969'800	56'600	1'028'635	63'235
300 Bibliothèque	148'400	15'000	143'600	14'000	142'553	13'759
303 Sociétés locales	95'300		96'300		93'189	
304 Ecoles de musique	23'000		11'500		6'912	
309 Autres tâches culturelles	89'400	25'000	82'900	25'000	87'400	25'000
330 Parcs publics et chemins pédestres	119'400	15'100	133'000	16'200	151'729	9'130
340 Sports	177'300	15'300	164'500	1'400	223'852	15'345
390 Eglise catholique romaine	180'000		172'000		155'898	
391 Eglise réformée évangélique	18'000		18'000		17'920	
398 Tâches non ventilées	139'000		148'000		149'181	
<b>4 Santé</b>	301'400		285'600		276'768	
440 Centre médico-social régional	158'000		154'000		124'442	
450 Lutte contre les maladies - Alcool, drogues			8'500		7'886	
460 Prophylaxie dentaire	110'400		95'100		117'366	
490 Autres dépenses de santé	33'000		28'000		27'074	

	Budget 2020		Budget 2019		Comptes 2018	
	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
<b>5 Prévoyance sociale</b>	2'208'900	13'000	1'973'800	13'000	1'912'123	13'211
500 Agence AVS	15'400	13'000	15'400	13'000	17'041	13'211
520 Assurance maladie	368'000		395'000		348'144	
530 Prestations complémentaires AVS et AI	224'000		200'000		206'208	
540 Protection de la jeunesse	19'200		9'300		19'200	
541 Garderie d'enfants, crèches	404'300		391'800		407'645	
550 Handicapés	422'000		391'000		370'670	
570 Etablissement médico-social (EMS)	270'000		250'000		269'725	
580 Aide sociale individuelle	271'000		256'300		208'677	
582 Fonds cantonal pour l'emploi	40'000		38'000		36'594	
589 Autres tâches d'assistance	19'000		11'000		14'466	
598 Report des investissements	156'000		16'000		13'752	
<b>6 Trafic</b>	2'500'600	208'500	2'410'200	220'400	2'576'952	266'748
610 Routes cantonales	233'000		229'000		303'603	
620 Réseau des routes communales	725'000	1'500	748'000	1'400	846'999	55'699
621 Parkings et places de stationnement	19'400	84'000	14'600	105'000	49'415	68'593
622 Ateliers	51'200		58'200		66'888	
650 Entreprises de trafic régional	60'000		56'000		57'969	
651 Entreprises de trafic local	345'000		272'000		253'645	
698 Autres tâches relatives au trafic	1'067'000	123'000	1'032'400	114'000	998'433	142'456
<b>7 Protection et aménag. de l'environnement</b>	2'885'340	2'476'000	2'838'500	2'453'000	2'844'251	2'525'037
700 Approv. et alimentation en eau potable	771'140	848'000	847'300	830'000	933'463	845'542
710 Assainissement des eaux usées	264'660	672'000	278'500	655'000	280'022	669'963
711 Station d'épuration des eaux usées	399'000		350'000		347'543	
720 Traitement des déchets	704'640	846'000	630'700	890'000	610'892	882'591
721 Usine d'incinération des déchets	95'000		150'000		87'765	
740 Cimetières, crématoires et columbariums	20'200	13'000	21'500	14'000	12'511	18'600
750 Correction des eaux	25'500	11'000	28'000	12'000	56'605	30'931
790 Aménagement du territoire	370'200	86'000	330'500	52'000	309'687	77'410
798 Tâches non ventilées	235'000		202'000		205'762	
<b>8 Economie publique</b>	644'800	314'500	662'300	376'000	550'209	501'060
800 Agriculture	24'500	25'000	24'500	31'000	22'593	30'970
801 Irrigation	100'900		15'700		5'667	
810 Sylviculture	25'000		25'000		24'504	
830 Société de développement	176'400	70'000	181'100	50'000	155'948	104'782
839 Autres sociétés					14'809	
840 Industrie, artisanat et commerce	102'000		105'000		93'095	
860 Electricité	143'000	219'500	146'000	223'000	139'568	233'308
870 Exploitations artisanales			75'000	72'000	32'557	132'000
898 Tâches non ventilées	73'000		90'000		61'467	

	Budget 2020		Budget 2019		Comptes 2018	
	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
<b>9 Finances et impôts</b>	1'227'600	12'268'300	1'347'000	11'785'400	1'619'640	12'189'916
900 Impôts personnes physiques	265'000	9'203'600	250'000	9'063'600	176'981	9'326'790
901 Impôts personnes morales		650'000		620'000		733'838
909 Autres impôts	6'000		6'000		8'945	
920 Péréquation financière		1'280'000		1'055'000		871'325
932 Part des communes dans divers projets		74'100		74'100	316	80'109
940 Intérêts	494'500	703'000	512'900	612'000	640'358	830'205
942 Immeubles du patrimoine financier	50'100	192'600	43'100	164'000	49'733	155'130
943 Domaines		165'000		196'700		192'520
998 Tâches non ventilées	412'000		535'000		743'306	

## FONCTIONNEMENT 2020, PAR TÂCHES

	Budget 2020		Budget 2019		Comptes 2018	
	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
Autorité générale	1'310'200	91'340	1'116'800	86'200	1'008'523	108'137
Sécurité publique	751'200	176'300	638'300	164'200	663'072	197'268
Enseignement et formation	2'927'350	162'100	2'986'900	157'200	3'117'418	151'505
Culture, loisirs et culte	989'800	70'400	969'800	56'600	1'028'635	63'235
Santé	301'400	-	285'600	-	276'768	-
Prévoyance sociale	2'208'900	13'000	1'973'800	13'000	1'912'123	13'211
Trafic	2'500'600	208'500	2'410'200	220'400	2'576'952	266'748
Protection et aménagement de l'environnement, y compris eau, égouts, déchets	2'885'340	2'476'000	2'838'500	2'453'000	2'844'251	2'525'037
Economie publique, y compris services industriels	644'800	314'500	662'300	376'000	550'209	501'060
Finances et impôts	1'227'600	12'268'300	1'347'000	11'785'400	1'619'640	12'189'916
<b>Total des charges et des revenus</b>	<b>15'747'190</b>	<b>15'780'440</b>	<b>15'229'200</b>	<b>15'312'000</b>	<b>15'597'589</b>	<b>16'016'117</b>
Excédent de charges		-		-		-
Excédent de revenus	<b>33'250</b>		<b>82'800</b>		<b>418'528</b>	

## DÉTAIL DU BUDGET DES INVESTISSEMENTS 2020

Objet	Travaux	Recettes	Total général
<b>Chemin du Tour du Mont, Vercorin</b>		<b>40'000</b>	<b>40'000</b>
Sécurisation et amélioration du chemin (étape 2)	40'000		40'000
<b>Dépotoir du Pichiou, Réchy</b>		<b>-46'800</b>	<b>25'200</b>
Construction d'un dépotoir sur la Réchy pour répondre aux exigences de la carte des dangers	72'000		72'000
Participation de l'Etat du Valais		-46'800	-46'800
<b>Financement des secours sanitaires</b>		<b>5'000</b>	<b>5'000</b>
Participation communale à l'investissement cantonal	5'000		5'000
<b>Impasse des Ecureuils</b>		<b>90'000</b>	<b>90'000</b>
Réfection d'un enrochement	90'000		90'000
Impasse des Muguets	80'000		80'000
Remplacement de la conduite d'eau potable	80'000		80'000
<b>Institution handicapés</b>		<b>17'500</b>	<b>17'500</b>
Participation communale à l'investissement cantonal	17'500		17'500
<b>Place et rue Centrale, Vercorin</b>		<b>750'000</b>	<b>750'000</b>
Aménagement complet de suprastructure de la place et de la rue Centrale	750'000		750'000
<b>Rhône</b>		<b>20'000</b>	<b>20'000</b>
Participation communale à la 3ème correction du Rhône	20'000		20'000
<b>Routes cantonales</b>		<b>200'000</b>	<b>200'000</b>
Participation communale à la réfection des routes cantonales	200'000		200'000
<b>Rte d'Anniviers, Vercorin</b>		<b>190'000</b>	<b>190'000</b>
Remplacement du réseau de canalisations industrielles en // avec le gaz (étape 1)	190'000		190'000
<b>Rte de Sigeroulaz, Vercorin</b>		<b>-65'000</b>	<b>35'000</b>
Participation de l'Etat du Valais		-65'000	-65'000
Reprise de l'épingle de Simboué	100'000		100'000
<b>Secteur Les Marollis</b>		<b>50'000</b>	<b>50'000</b>
Prolongement de la conduite d'eau claire	50'000		50'000
<b>Swisspeak Resort Vercorin</b>		<b>133'000</b>	<b>133'000</b>
Participation communale aux aménagements extérieurs et au SPA (3ème versement)	133'000		133'000
<b>Taxes des services publics</b>		<b>-160'000</b>	<b>-160'000</b>
Raccordement au réseau d'eau		-80'000	-80'000
Raccordement au réseau d'égout		-80'000	-80'000
<b>Terrains</b>		<b>100'000</b>	<b>100'000</b>
Acquisition de terrains	100'000		100'000
<b>Torrent du Taillis, Chalais</b>		<b>-470'000</b>	<b>125'000</b>
Aménagements pour répondre aux exigences de la carte des dangers (étape 1/3)	595'000		595'000
Participation de l'Etat du Valais (étape 1/3)		-232'000	-232'000
Participation de Swissgrid (étape 1/3)		-238'000	-238'000
<b>UAPE, Chalais</b>		<b>1'032'000</b>	<b>1'032'000</b>
Acquisition d'un local supplémentaire dans l'immeuble VITAE	394'000		394'000
Construction d'une UAPE dans l'immeuble VITAE (suite 2019)	638'000		638'000
<b>Total général</b>		<b>3'474'500</b>	<b>2'732'700</b>



## INVESTISSEMENTS 2020, PAR TÂCHE

Budget 2020		
	Charges	Revenus
Autorité générale	-	-
Sécurité publique	-	-
Enseignement et formation	-	-
Culture, loisirs et culte	40'000	-
Santé	5'000	-
Prévoyance sociale	1'049'500	-
Trafic	1'140'000	65'000
Protection et aménagement de l'environnement, yc eau, égouts, déchets	1'107'000	676'000
Economie publique, yc services industriels	133'000	-
Finances et impôts	-	-
<b>Total des dépenses et des recettes</b>	<b>3'474'500</b>	<b>741'000</b>
Excédent de dépenses		2'732'700
Excédent de recettes	-	

## PLAN QUADRIENNAL

Budget prévisionnel				
	2021	2022	2023	2024
Dépenses	14'311'000,-	14'709'000,-	15'108'000,-	15'507'000,-
Recettes	16'181'000,-	16'581'000,-	16'981'000,-	17'381'000,-
Marge	1'870'000,-	1'871'000,-	1'873'000,-	1'874'000,-
Endettement	9'601'000,-	9'413'000,-	9'226'000,-	9'039'000,-
Fortune	4'269'000,-	4'330'000,-	4'405'000,-	4'492'000,-
Invest. nets	1'683'000,-	1'684'000,-	1'685'000,-	1'687'000,-

## RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

### DÉCHETTERIES



Dépôt des huiles usées, matériaux encombrants, frigos, ferraille et déchets végétaux.

#### Horaires

Déchetterie intercommunale de l'UTO	Matin	Après-midi
<b>Lu, Me, Ve, Sa :</b>	08h00 - 11h45	13h30 - 16h45
<b>Ma, Je :</b>	08h00 - 11h45	13h30 - 18h45
<b>Veille de fête:</b>	Fermeture 1 heure avant	
<b>Fermetures</b>	24, 26 et 31 décembre 2018, 2 janvier et 8 juin 2019	

Déchetterie de Vercorin	Été / dès le 15 mars	Hiver / dès le 1 <sup>er</sup> novembre
<b>Lundi</b>	16 h à 19 h	
<b>Mercredi</b>	16 h à 19 h	13 h à 15 h
<b>Samedi</b>	10 h à 12 h / 13 h à 15 h	10 h à 12 h



### ADMINISTRATION COMMUNALE

Pour tous renseignements, n'hésitez pas à contacter le Secrétariat communal.

#### HORAIRES D'OUVERTURE

Lundi, mercredi et vendredi de 8 h à 12 h ou sur rendez-vous.

Place des Ecoles 2, 3966 Chalais  
Tél. 027 459 11 11  
chalais@chalais.ch  
www.chalais.ch

**Le Conseil communal  
vous souhaite de bonnes fêtes de fin d'année  
et ses meilleurs vœux pour 2020 !**